

**Déclaration de Projet n°1 entraînant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ouzouer-le-Marché**

1. ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Septembre 2022

PRÉFECTURE
DE LOIR-ET-CHER
20 OCT. 2022
Bureau des Collectivités Locales



PLU approuvé le 17 décembre 2013

<i>Examen conjoint</i>	<i>Enquête publique</i>	<i>Approbation</i>
<i>17/01/2022</i>	<i>Du 02/06/2022 au 04/07/2022</i>	<i>29/09/2022</i>

Réf : 47505



Commune nouvelle de



**Déclaration de Projet n°1 entraînant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ouzouer-le-Marché**

1. ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Septembre 2022

PLU approuvé le 17 décembre 2013

<i>Examen conjoint</i>	<i>Enquête publique</i>	<i>Approbation</i>
<i>17/01/2022</i>	<i>Du 02/06/2022 au 04/07/2022</i>	<i>.../.../...</i>

Réf : 47505

Table des matières

1.	PREAMBULE	2
2.	CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	3
3.	CONTEXTE JURIDIQUE.....	5
3.1	Le déroulement de la procédure	5
3.2	Le contenu du dossier	5
3.3	La procédure de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-le-Marché.....	5
3.4	L'évaluation environnementale	8
3.5	L'enquête publique	9
4.	L'INTERET GENERAL DU PROJET	10
4.1	Le contexte	10
4.2	Soutien et diversification de l'activité économique régionale et locale.....	11
4.3	La sécurité des biens et des personnes, et la santé humaine	12
4.4	Les bénéfices environnementaux.....	12
4.5	Conclusion sur l'intérêt général de l'opération	13
5	LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL	14
5.1	Justification du choix du site	14
5.2	Le projet	16
6	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
6.1	Synthèse du contexte environnemental de la commune de Beauce-la-Romaine.....	24
6.2	Etat initial de l'environnemental sur le secteur du projet.....	24
6.3	Synthèse des enjeux du site vis-à-vis du projet de parc solaire	45
7	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	47
7.1	Exposé des motifs	47
7.2	Compléments au Rapport de présentation : explication et justification des choix opérés.....	47
7.3	Mise en compatibilité du PADD	48
7.4	Etude de dérogation Loi Barnier	49
7.5	Mise en compatibilité du règlement graphique (zonage) : proposition d'une zone Npv.....	61
7.6	Modification du règlement écrit : proposition de rédaction d'un règlement Npv.....	62
8	ANNEXES	65

1. PREAMBULE

La commune nouvelle de Beauce-la-Romaine a été sollicitée par la société TotalEnergies pour le développement et l'exploitation de systèmes photovoltaïques connectés au réseau. TotalEnergies a pour projet de réaliser une centrale de production électrique photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée de 4 187 KWc, sur la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché.

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ouzouer-le-Marché s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour le projet de réalisation d'une centrale de production électrique photovoltaïque au sol

A ce titre, la commune de Beauce-la-Romaine a délibéré le 5 octobre 2020 sur le lancement de la procédure de déclaration de projet au titre de l'intérêt général que présente ce projet situé lieu-dit « La Fosse Grillon » sur la commune d'Ouzouer-le-Marché.

Outre les recettes fiscales non négligeables pour la commune, ce projet rentre dans les préoccupations de la maîtrise énergétique telle qu'elles sont inscrites dans le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Centre Val de Loire validé le 28 juin 2012 par arrêté préfectoral,

Ce document stratégique définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques. Son objectif était de parvenir en 2020 à une capacité photovoltaïque installée de 253 MW.

Au 31 décembre 2019, on comptait 16 394 installations en région Centre – Val-de-Loire, pour une puissance totale de 327 MW qui représente environ 3% de la production annuelle du territoire Français. L'objectif du SRCAE a ainsi été largement atteint et dépassé.

Le SRCAE a été pris en compte dans le SRADDET, adopté par délibération du Conseil régional du 20 décembre 2019, et approuvé par arrêté préfectoral du préfet de la région Centre-Val de Loire le 4 février 2020.

En matière d'Energie-Air-Climat, le SRADDET fixe les cibles chiffrées suivantes :

- Réduire la consommation énergétique finale de 43% en 2050 par rapport à 2014 avec des objectifs de consommation répartis par secteur comme suit (en TWh).
- Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh).
- Tendre vers une réduction de 50 % des émissions globales de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 2014, de 65 % d'ici 2040, de 85 % d'ici 2050 conformément à la loi énergie-climat.
- Réduire de 100 % les émissions de GES d'origine énergétique (portant donc uniquement sur les consommations énergétiques) entre 2014 et 2050.

et plus globalement participe au développement économique du territoire.

Néanmoins la réalisation de cette opération est conditionnée à un dépôt de candidature (incluant obtention d'un permis de construire) à l'appel d'offres instruit par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Un permis de construire Etat a été déposé par TotalEnergies en juillet 2021.

Cette installation photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de la production électrique via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». **A ce titre, le parc photovoltaïque de la fosse-Grillon sur la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population, est une installation assurant un service d'intérêt général.**

Toutefois, dans son PLU approuvé le 17 décembre 2013, la commune n'a pas anticipé l'arrivée d'un tel équipement. Ainsi, le terrain choisi pour accueillir le projet est actuellement en zone A du règlement de zonage et l'équipement n'apparaît pas dans le PADD.

Dans ces conditions, la commune a décidé la mise en œuvre d'une déclaration de projet permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Sa vocation est résolument tournée vers l'agriculture : céréaliculture, betterave, colza, pavot.... On n'y trouve en effet, ni rivières, ni prairies naturelles. La région doit sa remarquable unité à sa géologie.

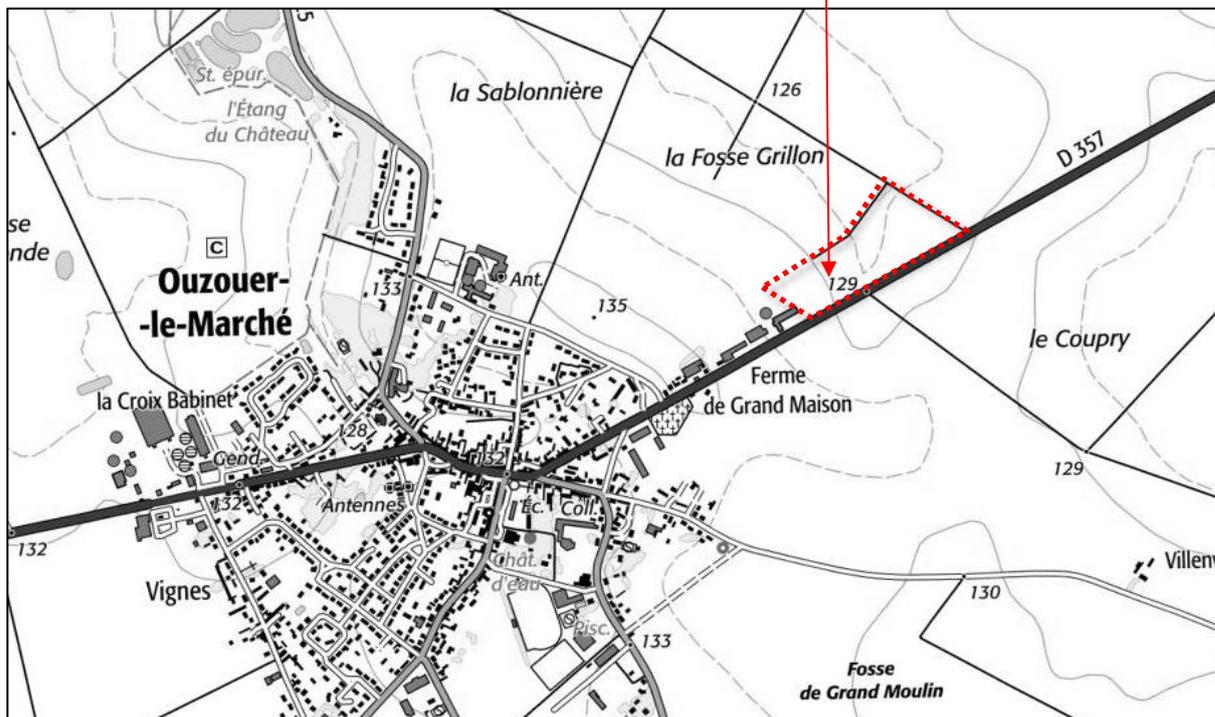
La commune de Beauce-la-Romaine est membre de la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

La commune recense 3 495 habitants en 2018 (source : Insee).

Le site pressenti pour l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol est localisé lieu-dit « La Fosse Grillon », en entrée Est du bourg d'Ouzouer-le-Marché, le long de la RD 357. Il dispose d'une emprise de 5.94 ha et regroupe 24 parcelles.

L'emplacement est concerné par la marge de recul de 75 m inhérente au classement à grande circulation de la RD 357.

Site pressenti pour l'installation de la centrale photovoltaïque



Localisation du site du projet par rapport à son environnement urbain (Source : Geoportail)

3. CONTEXTE JURIDIQUE

3.1 Le déroulement de la procédure

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ouzouer-le-Marché sont détaillées ci-dessous :

- Lancement de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ouzouer-le-Marché (commune déléguée) par délibération du Conseil Municipal de Beauce-la-Romaine en date du 5 octobre 2020
- Examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale afin de savoir si le projet est soumis à une Evaluation Environnementale
- Consultation pour avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique
- Enquête publique unique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ouzouer-le-Marché.
- Déclaration de projet, par délibération du Conseil Municipal de Beauce-la-Romaine se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ouzouer-le-Marché.

3.2 Le contenu du dossier

Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ouzouer-le-Marché comprend les pièces suivantes :

- Une notice explicative composée de deux parties :
 - Présentation des caractéristiques et de l'intérêt général du projet ;
 - Analyse des évolutions des différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme et leurs justifications.
- Le PADD et le règlement (pièces graphiques et écrites) modifiés après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

3.3 La procédure de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-le-Marché

Par délibération en date du 5 octobre 2020, la commune de Beauce-la-Romaine a prescrit la réalisation d'une déclaration de projet.

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ouzouer-le-Marché sont régies par les dispositions des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale est prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme.

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».

Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

Article R.153-13 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

Article R.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

Article R.153-16 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise ».

Article R.153-17 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

3.4 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme.

La réalisation d'une Evaluation Environnementale est déterminée au cas par cas suite à la saisine de l'Autorité Environnementale, au titre des articles L.122-2 et suivants du Code de l'Environnement. En effet, la commune de Ouzouer-le-Marché:

- ne comporte pas tout ou partie d'un site Natura 2000 sur son territoire,
- ne constitue pas une commune littorale au sens de l'article L321-2 du Code de l'Environnement.

Article L.104-2 du Code de l'Environnement :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale ».

Article R.104-8 du Code de l'Environnement :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ».

Par décision n° 2021 - 3391 en date du 29 octobre 2021, l'Autorité environnementale a convenu de la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la présente procédure.

3.5 L'enquête publique

L'enquête publique doit être réalisée selon les modalités prévues au chapitre III du Titre II du livre 1er du Code de l'Environnement (articles L.123-1 et suivants).

L'article L.123-1 qui est en vigueur depuis le 1er juin 2012 stipule que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Les conditions de réalisation de l'enquête publique ont été modifiées par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application de la loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010.

Ce décret prévoit que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la réalisation d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement doit être réalisée selon les modalités décrites aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

4. L'INTERET GENERAL DU PROJET

4.1 Le contexte

Le projet de production décentralisée d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable non polluante s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à développer l'industrie photovoltaïque française. La France s'est engagée dans la voie du développement durable à travers ses engagements et ses politiques à différentes échelles :

- **Internationale** : sommet de la Terre à Rio en 1992 (adoption des principes de précaution, de prévention, de solidarité, ...), protocole de Kyoto en 1997 pour lutter contre les changements climatiques en limitant les émissions de gaz à effet de serre, sommet de Johannesburg en 2002 qui met l'accent sur le rôle de la société civile (partenariat nécessaire entre acteurs publics et privés, responsabilité de l'entreprise, ...), etc.
- **Européenne** : inscription de la notion de développement durable dans le traité de Maastricht de 1992, stratégie européenne de Göteborg en 2001, diverses directives dans de nombreux domaines (quotas d'émissions, bruit, euro-vignette, responsabilité environnementale, normes de qualité de l'eau, ...), etc. De plus, le 9 mars 2007, les chefs d'États européens se sont fixés l'objectif d'atteindre 20 % de la consommation énergétique totale produite à partir d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.
- **Nationale** : stratégie nationale de développement durable en 2003 (traitant de l'énergie dans le bâtiment, des transports, de la prise en compte des risques dans l'urbanisme et de la maîtrise de l'étalement urbain, de l'exemplarité de l'État), charte de l'environnement en 2005 (faisant du développement durable un principe constitutionnel, Plan Climat adopté en 2004 pour lutter contre les changements globaux), Grenelle de l'environnement en 2007, etc. L'arrêté du 7 juillet 2006, relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergie, fixe comme objectif pour le photovoltaïque, l'installation de 160 MW à l'horizon 2010 et 500 MW à l'horizon 2015. Lors du Conseil Européen de mars 2007, la France s'est donnée comme objectif majeur de porter à au moins à 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie (solaire notamment) et en réduisant les recours aux énergies fossiles. Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France s'est fixée pour objectif d'atteindre les 5 400 MW de puissance installée en photovoltaïque sur son territoire en 2020.
- **Territoriale** : dans le cadre de ses mesures phares, le Conseil Régional souhaite "faire de la région Centre-Val de Loire un pôle d'excellence européen en matière d'efficacité énergétique", qui vise à répondre aux trois défis mondiaux majeurs à surmonter :
 - la recherche d'une indépendance énergétique vis-à-vis des énergies fossiles,
 - les risques liés au changement climatique et la nécessaire lutte contre la croissance des émissions de gaz à effet de serre,
 - l'accès à l'énergie pour tous dans des conditions qui soient acceptables au plan économique et environnemental.

L'objectif du schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire, arrêté le 28 juin 2012, était de parvenir en 2020 à une capacité photovoltaïque installée de 253 MW.

La région dénombre au 31 décembre 2019, 16 394 installations solaires photovoltaïques raccordées (dont 10 240 de puissance inférieure à 3 kW), pour une puissance raccordée de 327 MW.

Cet objectif a ainsi été largement atteint et dépassé.

Le Loir-et-Cher est le 5ème département producteur en région Centre-Val de Loire, avec 2 373 installations.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dote les conseils régionaux d'une nouvelle compétence en matière d'aménagement du territoire, en leur confiant l'élaboration d'un nouveau document intégrateur et prescriptif de planification, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire a été adopté par délibération du Conseil régional du 20 décembre 2019, et approuvé par arrêté préfectoral du préfet de la région Centre-Val de Loire le 4 février 2010. Il abroge le précédent SRCAE.

Le SRADDET fixe les cibles chiffrées suivantes :

- **Réduire la consommation énergétique finale de 43% en 2050** par rapport à 2014 avec des objectifs de consommation répartis par secteur comme suit (en TWh) ;
- **Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables** et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh) ;
- **Tendre vers une réduction de 50 % des émissions globales de gaz à effet de serre d'ici 2030** par rapport à 2014, de 65 % d'ici 2040, de 85 % d'ici 2050 conformément à la loi énergie-climat ;
- **Réduire de 100 % les émissions de GES** d'origine énergétique (portant donc uniquement sur les consommations énergétiques) entre 2014 et 2050.

Il prévoit ainsi notamment d'augmenter la production d'énergie produite à partir du solaire photovoltaïque pour atteindre 843 MW en 2021, soit x 4 par rapport à 2014 (190 MW), 1 607 MW en 2026 (x 8), 2 383 MW en 2030 (x 12) et 5 745 MW en 2050 (x 30).

Le présent projet de centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable. A travers le développement d'un parc solaire en entrée Est d'Ouzouer-Le-Marché, la commune de Beauce-la-Romaine contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par les différentes politiques publiques aux différentes échelles. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- la valorisation économique pour la collectivité d'une ancienne zone impropre à l'activité agricole,
- la contribution au développement de l'économie de la commune de Beauce-la-Romaine,
- la réponse à une demande de production d'énergie locale,
- la compétitivité de l'énergie,
- le respect de la biodiversité,
- le raccordement au réseau public.

S'inscrivant en cohérence avec les objectifs du SRADDET de la région Centre-Val de Loire, de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de la production d'énergie produite à partir du solaire photovoltaïque, le projet de centrale solaire lieu-dit « La Fosse-Grillon » sur la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché s'inscrit également dans une logique d'intérêt collectif selon le Code de l'urbanisme. En effet, ce parc photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population »¹.

A ce titre, la centrale solaire lieu-dit « La Fosse-Grillon » sur la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, répond à un besoin collectif de la population. La centrale solaire relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

4.2 Soutien et diversification de l'activité économique régionale et locale

4.2.1 Création d'emplois

De par les caractéristiques techniques d'un parc solaire (fonctionnement naturel sous la seule action du rayonnement lumineux), l'emploi directement lié à un parc solaire est difficilement quantifiable et reste limité. Néanmoins par la construction d'une multitude d'unités de production décentralisée (sites de production de faible puissance délocalisés) à fort taux de renouvellement (20 ans) les filières de développement, de construction et d'exploitation des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque) sont les filières énergétiques les plus créatrices d'emploi par unité de production électrique.

La centrale solaire lieu-dit « La Fosse-Grillon » sur la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché permettra de maintenir 1 à 2 emplois sur la région notamment en phase de maintenance pendant toute sa durée de vie.

Plus ponctuellement, la construction de la centrale solaire s'étalera sur une durée de 5 à 6 mois et mobilisera sur site une cinquantaine de personnes pour l'installation des équipements. Un chantier de cette ampleur permet d'avoir une incidence positive sur le bassin économique local : emplois directs, sous-traitance locale (génie civil, génie électrique), hébergement et restauration.

4.2.2 Revenus pour les collectivités locales

L'accueil d'une installation de production d'électricité photovoltaïque permettra l'implantation sur le territoire de Beauce-la-Romaine d'une activité propre et non polluante. Cette installation s'accompagnera de retombées financières directes et indirectes pour la collectivité, l'EPCI, le Département et la Région. **En effet, le développement du projet donnera lieu au versement de la Contribution foncière des Entreprises (CFE), de la contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), de l'Impôt forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) sur toute la durée de vie de l'installation et de la taxe foncière.**

¹ Conseil d'Etat, 18 octobre 2006, SCI Les Tamaris, aff. N°275643

Calculs		Région		Département		Commune		EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)	
		Tx (%)	€	Tx (%)	€	Tx (%)	€	Tx (%)	€
CFE (Contribution Foncière des Entreprises)	1335 €					-	-	100	1 335
CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)	3 158 €	50	1 579	23	726	-	-	27	853
IFER (Impôt forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux)	10 402 €			50	5 201	-	-	50	5 201
Taxe foncière	1 523 €			60	914	40	609	-	-
Total recettes fiscales	16 418 €	10	1 579	41	6 841	4	609	45	7 389

Estimation des retombées économiques locales annuelles (Source TotalEnergies)

4.3 La sécurité des biens et des personnes, et la santé humaine

4.3.1 La sécurité des biens et des personnes

Aucune habitation n'est située à proximité immédiate de l'installation.

Pour la sécurité des personnes, l'ensemble du périmètre de l'installation est par ailleurs fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site. Cette clôture de type « grillage à mouton » de 2 mètres de hauteur, sera teinte aluminium blanc (RAL9006) ou gris anthracite (RAL 7016) afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. Les piquets de fixation de la clôture seront solidement ancrés dans le sol.

4.3.2 La santé humaine

Une centrale photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation est non soumise au régime des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Seul le risque « incendie » nécessite une vigilance particulière et des moyens de prévention adaptés : piste coupe-feu, citerne incendie, réseau de circulation pour les engins de défense incendie).

Un parc solaire ne nécessite pas de présence humaine en permanence et les installations peuvent être gérées à distance (contrôles ou réparations sur des onduleurs). Une visite annuelle de maintenance préventive permet d'anticiper les défauts d'exploitation des organes électriques les plus sensibles (onduleurs, transformateurs).

Une centrale solaire photovoltaïque est un moyen de production d'une électricité propre et sans danger pour l'homme qui répond aux objectifs des politiques publiques aussi bien locales que nationales ou européennes.

4.4 Les bénéfices environnementaux

Les bénéfices environnementaux sont doubles. En effet, la centrale solaire s'inscrit sur les deux axes suivants :

- **une production d'électricité sans impacts majeurs sur l'environnement** : pas d'émission sonore, pas de déchets, pas de consommation d'eau et d'émission de gaz à effet de serre, pas d'utilisation de ressources fossiles,
- **un projet industriel compatible avec le contexte rural et paysager du territoire** : Une zone humide a été identifiée sur le site du projet. Bien que la fonctionnalité biologique de celle-ci semble faible (voir chapitre 5), l'implantation des tables photovoltaïques a été définie de façon à éviter en grande partie la zone humide.

4.5 Conclusion sur l'intérêt général de l'opération

Au-delà du fait que le parc réponde directement à un service public, ce projet porte sur un réel intérêt général en matière de développement économique. Comme indiqué précédemment, le projet permettra d'assurer des retombées financières à la collectivité en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

Il répond également à des critères indispensables au développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le développement d'un parc solaire photovoltaïque sur le territoire de Beauce-la-Romaine est un projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et confirme les engagements pris aux échelles européenne et nationale.

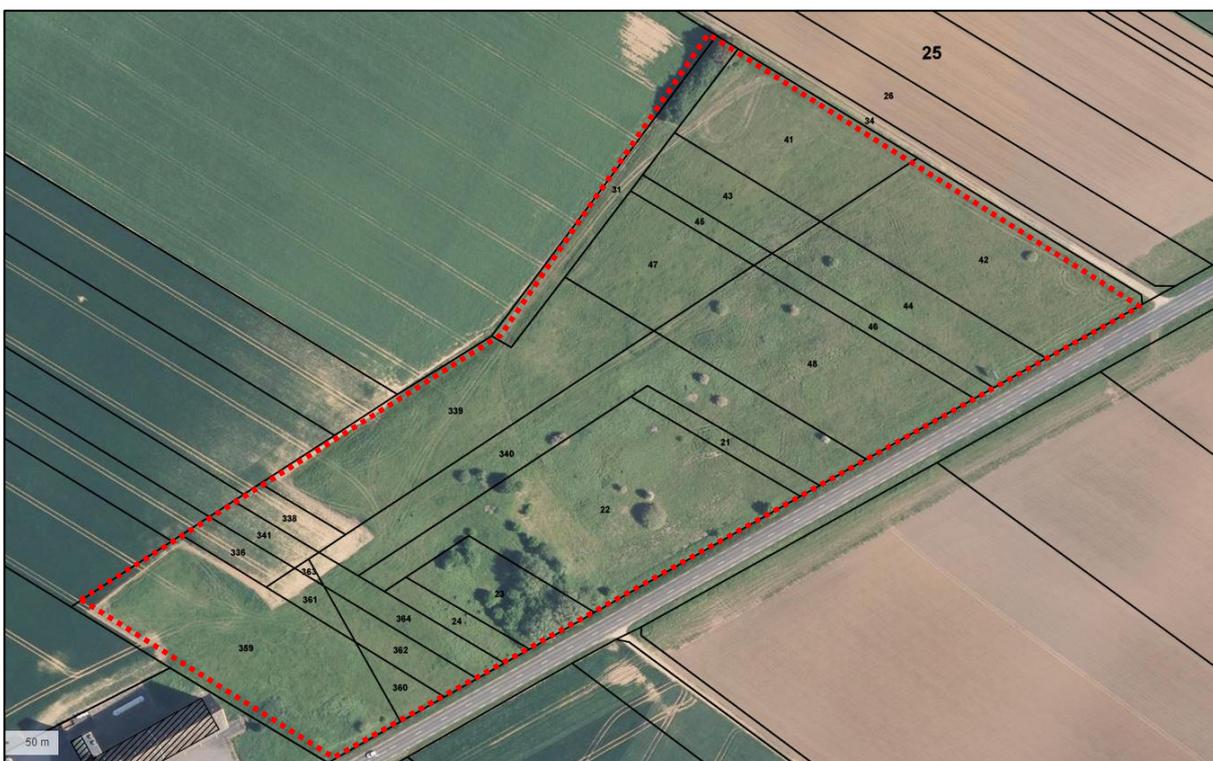
Dans cet objectif, l'aménagement définitif du parc solaire par l'obtention d'un permis de construire s'établira dans le respect de la réglementation en vigueur et une intégration environnementale adaptée aux enjeux spécifiques de l'aire d'étude.

5 LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

5.1 Justification du choix du site

Le site de projet se situe à l'Est du bourg d'Ouzouer-le-Marché, le long de la RD 357 en direction d'Orléans, dans la région naturelle de la Petite Beauce de Loir-et-Cher.

Le site se présente comme un ensemble de parcelles enherbées appartenant à la commune de Beauce-La-Romaine. Il correspond aux parcelles cadastrales ZC21, ZC22, ZC23, ZC24, ZD31, ZD41, ZC42, ZD43, ZD44, ZD45, ZC46, ZD47, ZD48, ZC336, ZC338, ZC339, ZC340, ZC341, ZC359, ZC360, ZC361, ZC362, ZC363, ZC364 et correspond à une surface de 5.94 hectares.



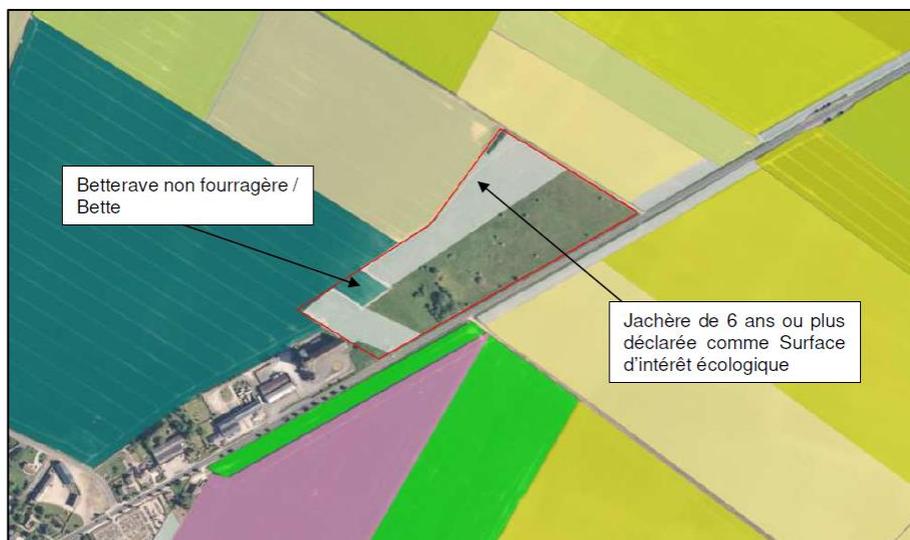
Repérage de l'aire d'étude (Source : Geoportail.gouv.fr)

Ilot renommé	Commune	Surface totale Ilot	Parcelle(s) cadastrale(s)	Surface	Informations
La Fosse Grillon	Beauce-la-Romaine	5,94 ha	ZC 21	00ha 07a 20ca	- friche
			ZC 22	00ha 80a 88ca	- friche
			ZC 23	00ha 19a 05ca	- friche
			ZC 24	00ha 06a 74ca	- friche
			ZC 31	00ha 17a 82ca	- prairie
			ZC 41	00ha 39a 42ca	- prairie
			ZC 42	00ha 55a 11ca	- friche
			ZC 43	00ha 16a 76ca	- prairie
			ZC 44	00ha 27a 14ca	- friche
			ZC 45	00ha 05a 79ca	- prairie
			ZC 46	00ha 09a 95ca	- friche
			ZC 47	00ha 26a 42ca	- prairie
			ZC 48	00ha 53a 88ca	- friche
			ZC 336	00ha 05a 99ca	- cultivée
			ZC 338	00ha 05a 68ca	- cultivée
			ZC 339	00ha 62a 75ca	- prairie
			ZC 340	00ha 52a 28ca	- friche
			ZC 341	00ha 05a 13ca	- cultivée
			ZC 359	00ha 66a 77ca	- friche
			ZC 360	00ha 04a 58ca	- friche
			ZC 361	00ha 04a 28ca	- friche
			ZC 362	00ha 08a 99ca	- friche
			ZC 363	00ha 00a 51ca	- friche
			ZC 364	00ha 10a 86ca	- friche

Tableau d'information des parcelles (Source : Etude pédologique, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher, 2020)

Ces parcelles ont jadis fait l'objet de dépôts de déblais (déchets inertes) provenant des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 357. Aujourd'hui remis dans son état initial par la commune, le site n'est plus cultivé depuis plus de 30 ans et semble impropre à cette fonction. Néanmoins, d'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019, une petite partie au nord-ouest de l'emprise projet figure en parcelle cultivée en betterave non fourragère / betterave, représentant une surface d'environ 2 100 m². Une seconde partie, au nord et à l'ouest de l'emprise, figure en jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique, sur une surface d'environ 23 420 m².

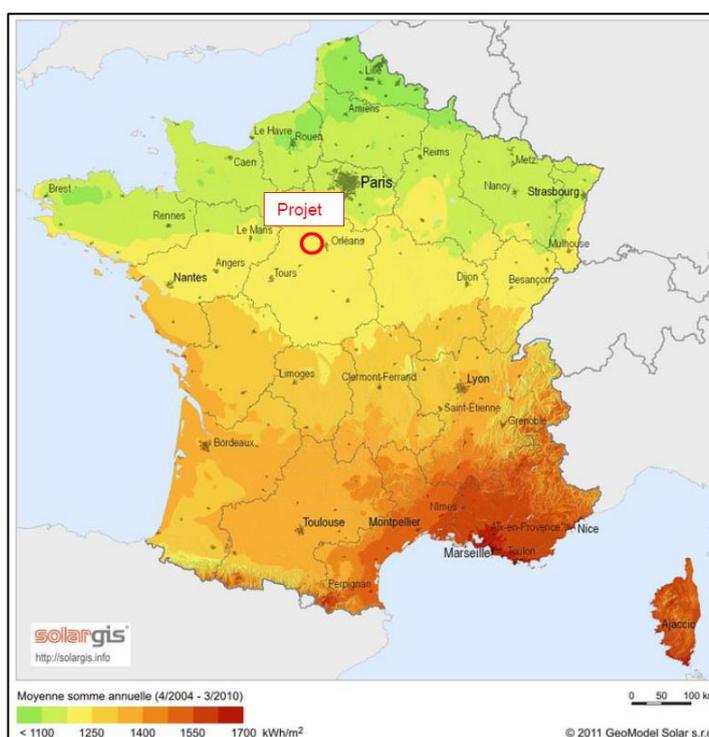
Le reste de l'emprise du projet ne figure pas dans le parcellaire déclaré au Registre Parcellaire Graphique (RPG).



RPG autour de la zone d'études (Source : Etude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, oct. 2020)

Des contraintes limitant les potentialités agronomiques des sols ont par ailleurs été identifiées par une étude pédologique réalisée en avril 2020 par la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher (globalement hydromorphie temporaire résultant d'un drainage naturel modéré à pauvre, et localement au centre de la parcelle présence d'une zone contenant des résidus de remblais en surface) qui précise cependant que « celles-ci ne semblent pas en première approche réhabilitables pour y maintenir/restaurer une agriculture viable bien que 85% des sols identifiés figurent parmi les moins bons sols de Petite Beauce de Loir-et-Cher (≈ tiers inférieur en 1ère approche), et qu'un aménagement ponctuel éventuellement associé à un drainage artificiel serait nécessaire pour permettre de les travailler ».

De plus, le site présente un ensoleillement suffisant. La première estimation indique que le secteur retenu dans le cadre du projet bénéficie de conditions favorables au développement de projets photovoltaïques, puisque le potentiel solaire du secteur est supérieur à 1150 kWh.



Irradiation annuelle en France

(Source : Expertise écologique, état initial, Institut d'Ecologie Appliquée, sept. 2020)

Le projet a fait l'objet d'une concertation initiale avec les élus et les différents propriétaires fonciers concernés.

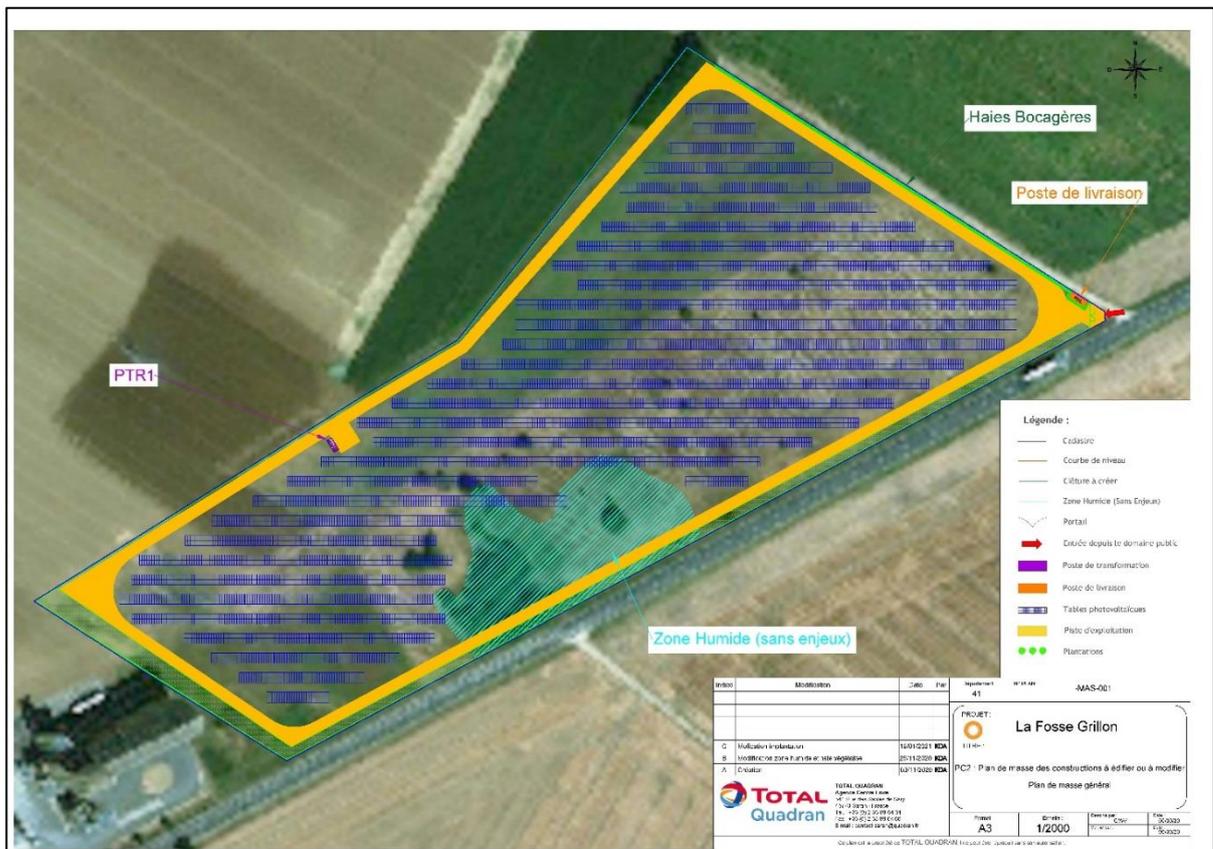
Le projet fait également l'objet d'une adhésion et d'un soutien de la collectivité locale, qui a délibéré par deux reprises en faveur du développement du projet :

- Délibération favorable du conseil municipal de Beauce-la-Romaine en date du 5 mars 2020, pour le développement d'un projet de centrale solaire au sol au lieu-dit la Fosse Grillon sur la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché ;
- Délibération favorable du conseil municipal de Beauce-la-Romaine en date du 5 octobre 2020, pour prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, devant permettre la réalisation du projet sur le site envisagé.

5.2 Le projet

5.2.1 Description et aménagement.

L'emprise foncière maîtrisée du projet est de 5.94 ha. La puissance installée sera de 4 187 kWc.



Plan de masse (Source : TotalEnergies)



Vue projetée depuis la RD 357 (Source : IEA, 2020)

Les rangées de modules photovoltaïques

Le parc solaire sera composé d'environ 7 900 modules photovoltaïques SunPower-P5-530-UPP-PLUS (ou panneaux photovoltaïques). Chaque module, d'une puissance unitaire de 530 Wc, mesure 2 362 mm de long et 1 093 mm de large. Chaque module est constitué d'un assemblage de cellules photovoltaïques élémentaires.

Ces dernières utilisent la technologie du silicium cristallin (mono ou poly). Elles sont encapsulées dans du verre de 4 mm d'épaisseur et dans un cadre résistant aux torsions.

Les modules peuvent par ailleurs résister à des pressions atteignant 5 400 Pascals. Les modules répondent aux normes de sécurité CEI 61730. Ils sont équipés d'une couche anti-reflet.

Les modules à base de silicium répondent à une technologie éprouvée, qui apporte des garanties en termes de fiabilité et de rendement, capables de s'inscrire dans le temps.

Par groupe de 50, les modules seront fixés sur 158 structures métalliques dénommées « tables ». Chaque table a une longueur d'environ 27,805 mètres et une largeur de 4,744 mètres (projetée au sol). Les modules seront en format portrait par rangées de 2 modules soit 2 x 25 modules par table.

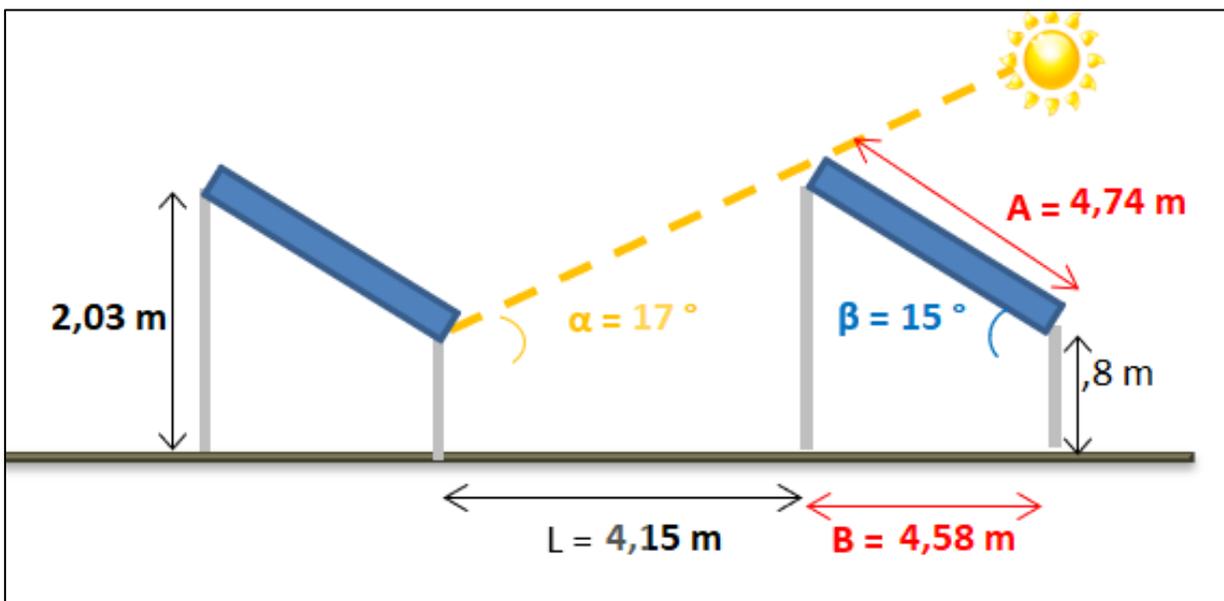
Les tables auront une inclinaison de 15° plein Sud.

La surface de captation : 20 841,29 m²

La surface au sol : 20 275,03 m²

La hauteur de 0,80 mètre minimum permet d'éviter le recouvrement des parties basses des rangées par la végétation présente (et l'accumulation de neige le cas échéant), permet d'assurer une meilleure ventilation des modules et permet également l'entretien du site par pâturage ovin. La hauteur maximale de la structure sera d'environ 2.03 mètres.

L'espacement entre les rangées de tables sera de 3,5 mètres.



Caractéristiques de la centrale solaire (Source : TotalEnergies)

Les structures porteuses des modules seront fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier galvanisé, disposés tous les 5 mètres. Ces profilés sont établis en vue de recevoir la structure photovoltaïque (table + panneaux). Ils sont donc dimensionnés et fixés en vue de résister à l'arrachement ou à l'effondrement.

La technique privilégiée sera celle des pieux battus dans le sol, à une profondeur d'environ 1,50 m, sans fondation en béton.

Cette technique est peu impactante pour le terrain récepteur. Les avantages sont multiples :

- temps de pose inférieur à celui nécessaire pour des pieux tarières,
- procédé parmi les moins bruyants lors de la phase travaux,
- réduction de façon importante des dégâts occasionnés au sol et à l'environnement (l'emprise au sol est négligeable et aucun travaux de terrassement n'est nécessaire),
- réversibilité totale de la centrale solaire. A la fin de l'exploitation, ces pieux sont simplement « dévissés » et exportés pour recyclage hors du site.



Exemples de structures (Source : TotalEnergies)

Ils permettent un ajustement exact de la hauteur des structures grâce à un système télescopique. Les aspérités de terrain peuvent ainsi être égalisées rapidement et facilement à l'aide de ce système. La hauteur réglable permet également de garantir la présence de lumière diffuse pour le développement de la végétation sous-jacente. Ils présentent une grande durée de vie et sont facilement démontables.

De plus, ce type de structure permet globalement une économie de coûts et un gain de temps conséquent car :

- le système de montage est simple et rapide, sans fossé ni bétonnage, il ne nécessite pas d'entretien,
- il ne nécessite pas des coûts importants de personnel,
- il est stable et solide,
- il procure une transparence hydraulique quasi-totale (99%).

Leur mise en place se fera au moyen d'un engin similaire en taille à une sondeuse de sols. La couche de galvanisation est adaptée à la salinité des terrains en place afin d'assurer la stabilité des structures dans le temps. A la fin de l'exploitation, l'implantation des panneaux est ainsi entièrement réversible ; ces pieux sont enlevés. Dans tous les cas, l'installation ne nécessite aucune fondation en béton.

Les câbles entre les onduleurs et le poste de transformation et jusqu'au poste de livraison seront enterrés à environ 70-80 cm de profondeur.



Vues sur un onduleur et câble enfoui dans le sol (Source TotalEnergies)

Les équipements électriques annexes

Onduleurs et poste de transformation

Les onduleurs permettent de passer du courant continu produit par les modules en courant alternatif basse tension. Des transformateurs permettent ensuite d'augmenter la tension du courant pour la rendre compatible avec le réseau public HTA (convertissent l'électricité de 800 volts à 20 000 volts).

Deux postes de transformation de 2 500 kVA et 1 500 kVA seront installés sur la centrale de la Fosse Grillon.

Le poste de 2 500 kVA sera installé en limite Nord de la centrale. Cet ouvrage sera un local préfabriqué dont les surfaces sont les suivantes :

- surface au sol de 15,60 m² (6,00 m x 2,60 m),
- hauteur hors sol de 2,65 m,
- vide sanitaire de 0,9 m.

Le poste de 1 500 kVA sera combiné avec le poste de livraison (poste de transformation et poste de livraison dans un seul et même bâtiment) qui sera situé proximité du portail. Ce bâtiment est présenté ci-après.

Les onduleurs sont ensuite connectés au poste de livraison où se trouvent les cellules de branchement ainsi que les protections coupe-circuit.

Les locaux techniques sont équipés de bacs de rétention, afin de prévenir des éventuelles fuites d'huile.

Le bâtiment sera en béton préfabriqué et aura une teinte vert (RAL 6007, 6009 ou 6020) ou gris anthracite (RAL 7016).

Poste de livraison

Le poste de livraison sera installé pour le fonctionnement de la centrale photovoltaïque. Il sera positionné le long de la clôture, près du portail. Comme mentionné ci-dessus, ce local préfabriqué contiendra également le poste de transformation de 1 500 kVA.

Le poste de livraison assurera le comptage et le raccordement au réseau EDF.

Les dimensions de ce bâtiment sont les suivantes.

- surface au sol de 27,00 m² (9,00 m x 3 m),
- hauteur de 2,75 m hors sol,
- vide sanitaire de 0,9 m.



Exemple de poste de livraison (Source : TotalEnergies)

Clôture et sécurité du site

Une clôture de type « grillage à mouton » de 2 mètres de hauteur, ceinturera totalement les sites et aura pour fonction de délimiter leurs emprises, d'interdire l'entrée aux personnes non autorisées, et d'empêcher l'intrusion de gros animaux tout en permettant le passage des petits mammifères, reptiles et amphibiens grâce à des passages adaptés. Le grillage de la clôture sera teinté aluminium blanc (RAL9006) ou gris anthracite (RAL 7016) afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. Les piquets de fixation de la clôture seront solidement ancrés dans le sol.

Le linéaire de clôture atteindra une longueur d'environ 1 150 m.



Exemple d'une clôture (Source : TotalEnergies)

Un portail de 5 mètres de large et 2 mètres de hauteur, de teinte aluminium blanc (RAL9006) ou gris anthracite (RAL 7016), à deux vantaux fermant à clé interdira l'accès au site aux personnes non autorisées.

Le portail sera situé au niveau de l'intersection entre la RD357 et l'intersection du chemin piétonnier jouxtant le côté Est de la centrale

Cet équipement sera également complété par un dispositif d'éclairage et de vidéosurveillance du site. Ces systèmes ne sont pas constamment actifs, c'est le déclenchement de l'alarme qui active les caméras de la zone et l'allumage des spots en période nocturne.

Les images sont transmises au poste de sécurité et/ou au gardien s'il y en a un à ce moment sur le site. Les caméras et les spots seront accrochés sur certains poteaux de la clôture, ainsi que sur les angles des postes transformateurs, légèrement surélevés par rapport aux panneaux.



Vue projetée depuis le chemin rural existant par lequel va s'effectuer l'accès à la centrale solaire (Source : IEA)

5.2.2 Accès au site et chemins internes

L'accès au parc sera aménagé depuis le chemin rural longeant le site au Nord.



Accès à la centrale solaire

Au sein du site d'implantation, la circulation se fera par des chemins d'accès. Ces chemins d'accès constituant les voies de circulation périphériques au site, seront entièrement créés dans le cadre du projet et permettront l'accès au sein du site pendant la phase de construction (acheminement des éléments de la centrale) et d'exploitation (maintenance, surveillance).

Cette piste d'exploitation périphérique de 4 m de largeur assurera la desserte périphérique de l'ensemble du site. Les pistes créées seront remblayées à l'aide de grave non traitée 40 / 80 (cailloux de 4 à 8 cm, nécessitant le décapage du sol sur 15 cm).

Enfin, des passages enherbés autour des panneaux d'une largeur d'environ 3,5 m seront laissés libres de toute installation pour permettre l'accès des véhicules de maintenance.

La surface totale des pistes est d'environ **4 600 m²**.

5.2.3 Raccordement électrique.

Les installations photovoltaïques sont des installations électriques et par conséquent elles doivent être conformes aux normes édictées par l'AFNOR. On trouve, sur un projet de cette nature, différents niveaux de câblage qui seront mis en œuvre:

- Le câblage

La majeure partie du câblage est réalisée par cheminement le long des châssis de support des modules, en aérien. Chaque panneau est fourni avec un câble positif et un négatif qui permettent de câbler directement les strings en reliant les panneaux mitoyens.

Les câbles sont situés à l'arrière des panneaux, dans des chemins de câbles. De nombreuses mises à la terre sont assurées avec un câble en acier fixé sur un des pieds de la structure.

- Le transport du courant continu vers les onduleurs

Les strings sont ensuite reliés à des boîtes de jonction d'où partiront des câbles de section supérieure, ce qui permet ainsi de limiter les chutes de tension. Les liaisons entre les rangées de modules non mitoyennes, les liaisons vers les postes transformateurs depuis les tables de modules ainsi que les liaisons des postes transformateurs vers le poste de livraison seront enterrées.

Les câbles souterrains sont dans des gaines posées, côte-à-côte, sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée aux câbles, de 40 cm de large, d'une profondeur de 70 à 90 cm. L'enterrement des câbles se fera de préférence le long des pistes, en bout des rangées de modules photovoltaïques.

- Le câblage HTA

Un réseau HTA interne à l'installation sera mis en œuvre afin d'interconnecter les différents locaux transformateurs au poste de livraison.

5.2.4 Justification du projet d'aménagement.

A l'issue de la finalisation de l'état initial sur l'environnement, l'aménagement a été adapté de manière à permettre une meilleure intégration du projet dans l'environnement tout en garantissant la viabilité technique et financière du projet.

L'Institut d'Écologie Appliquée (bureau d'études en charge de la réalisation de l'étude d'impact environnementale) a identifié une zone humide d'environ 4 500 m² au niveau de l'emprise du projet.



Localisation de la zone humide (Source : Expertise écologique, état initial, Institut d'Ecologie Appliquée, sept. 2020)

La zone humide a été délimitée sur le critère de la végétation. En effet, les sondages pédologiques réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude se sont révélés négatifs. Le secteur correspondant à la zone humide semble composé de matériaux remaniés formant une couche imperméable qui permet l'accumulation d'eau en hiver. La végétation en place correspond à un fourré de Saule blanc et Noisetier et d'une friche humide dominée par des espèces hygrophiles.

L'habitat est toutefois peu structuré et peu typique. Aucune espèce d'amphibien, d'odonate ou de flore patrimoniale n'a été observée. On observe une fréquentation hivernale limitée par l'avifaune typique des milieux humides (Bécassine des marais et Bruant des roseaux vus en hiver). Par conséquent, la fonctionnalité biologique de cette zone humide semble faible.

L'implantation des tables photovoltaïques a été définie de façon à éviter en grande partie la zone humide.

À l'intérieur de la zone humide, la végétation arborée (saules blancs) sera coupée régulièrement (tri annuel) de façon à ne générer aucun ombrage sur les tables photovoltaïques. Il convient de préciser que le développement accru et naturel de la strate arborée encourt à l'atterrissement de la zone humide.

Cependant, les coupes de la végétation arborée durant toute la phase d'exploitation de la centrale solaire permettront d'entretenir la zone humide en bon état de conservation.

L'impact des opérations de défrichement sera donc positif.

Quelques tables empiètent partiellement sur la zone humide. **La surface cumulée de ces tables en zone humide est d'environ 120 m².**

Les retours d'expérience des centrales solaires en exploitation en région Centre-Val de Loire ont démontré un bon état de développement de la végétation herbacée sous les tables photovoltaïques (cf. photos ci-après).



Ombrage et pousse de l'herbe au sein de la centrale solaire de Montoire-sur-le-Loir TotalEnergies (Début juillet 2020)

L'impact de l'empiètement de certaines tables sur la zone humide sera faible puisqu'aucune espèce végétale patrimoniale n'y a été identifiée.

Aussi, l'état hydromorphique des sols ne sera pas modifié sous les parties de tables concernées au vu de leur très faible surface concernée et répartie de façon sporadique en périphérie de la zone humide.

L'impact sur la végétation hygrophile se limiterait à favoriser le développement d'espèces ombrophiles au détriment d'espèces héliophiles.

Néanmoins, cet impact sera largement compensé par les opérations de défrichage qui permettra d'ouvrir le milieu humide et de favoriser l'essor de la végétation héliophile.

La piste qui sera aménagée en périphérie de la centrale empiètera sur environ 580 m² de la zone humide. Cette piste d'exploitation de 4 m de largeur sera constituée d'un « tapis » de grave non traitée 40 / 80 d'environ 15 cm d'épaisseur.

Cet aménagement ne générera pas d'imperméabilisation des sols. Il ne viendra pas perturber l'infiltration et le ruissellement des eaux superficielles.

Néanmoins, il n'y aura plus de couvert végétal au droit de la piste en zone humide (disparition d'environ 580 m² de couvert végétale).

Cette surface est inférieure au seuil minimum (1 000 m²) de la déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.

La mesure compensatoire associée à cet impact sera la restauration et l'entretien d'environ 4 000 m² de zone humide restant (coupe et maîtrise du développement de la strate arborescente sur la zone humide).

Pendant la phase d'exploitation, l'entretien de la végétation du site se fera préférentiellement par éco-pâturage ovin (dans le respect du chargement maximal de 1,4 UGB/ha/an), sinon par fauchage mécanique (2 à 3 interventions par an). Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Synthèse du contexte environnemental de la commune de Beauce-la-Romaine

Le climat de la région Centre-Val de Loire est de type océanique dégradé. Il se caractérise par une influence océanique prépondérante, altérée par l'éloignement du littoral qui lui confère une légère influence continentale. Ainsi les hivers sont doux, les étés relativement frais, les pluies assez régulières mais en faibles quantités.

La durée d'insolation moyenne est 1 799,4 h par an, soit de l'ordre de la moyenne du bassin parisien et légèrement inférieure à la moyenne sur l'ensemble du territoire national (2 000 heures).

Le gisement solaire du département du Loir-et-Cher est compris entre 1 221 et 1 350 kWh/m².

Les caractéristiques climatiques du secteur d'étude sont ainsi favorables au développement d'un projet de parc photovoltaïque.

Le contexte géologique général est celui du dôme anticlinal d'Ouzouer-le-Marché, spécificité géologique locale connue. Il constitue un îlot paléogéographique au sein du vaste complexe géologique des calcaires de Beauce.

La commune d'Ouzouer-le-Marché est incluse dans le bassin versant hydrographique de l'Aigre. L'Aigre est une rivière traversant les départements de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir en région Centre-Val de Loire, affluent de la rive gauche du Loir, sous-affluent de la Loire via la Sarthe et la Maine. L'Aigre rejoint le Loir au niveau de la commune de Romilly-sur-Aigre.

De manière globale, à l'échelle de la commune et du secteur d'étude (contexte hydrogéologique global), la masse d'eau souterraine principale est celle des « Calcaires tertiaires libres de Beauce » (code FRGG092). Cette masse d'eau souterraine correspond à la partie libre du système aquifère de Beauce, majeure partie de ce dernier, située au nord de la Loire jusqu'à la Seine en exceptant la forêt d'Orléans où la nappe de Beauce est captive.

La commune de Beauce-la-Romaine est incluse dans le périmètre de « La Loire, de l'estuaire à sa confluence avec l'Indre », classée en zone sensible à l'eutrophisation (phosphore) et en zone sensible aux nitrates par arrêté du 12 janvier 2006. La commune de Beauce-la-Romaine est classée en zones vulnérables aux nitrates, mises en œuvre dans le département du Loir-et-Cher par arrêté préfectoral en 2011. Dans ces zones, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire les rejets d'azote et de phosphore.

Le territoire communal est inclus dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne régi par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016- 2021, approuvé le 18 novembre 2015. Le projet est principalement concerné par l'orientation 8B du SDAGE Loire-Bretagne relative à la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

L'occupation du sol est dominée par les terres agricoles. Un réseau de haies subsiste mais de manière discontinue.

La commune nouvelle de Beauce-la-Romaine n'est pas concernée par le réseau NATURA 2000. Elle est en revanche, concernée par la présence de deux ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.

Concernant les risques naturels, la commune de Beauce-la-Romaine est principalement concernée par un risque de mouvements de terrains (tassements différentiels) et de feu de forêt. Le territoire est également exposé à un risque moyen de retrait-gonflement des sols argileux.

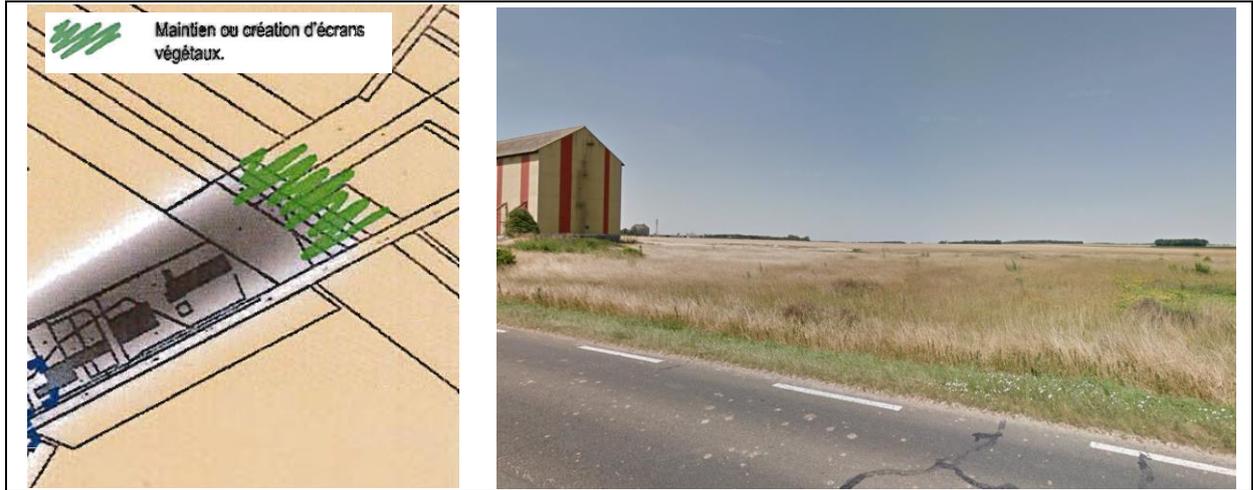
Concernant les risques technologiques, la commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par route. Pas de sites et sols pollués recensés sur la commune (BASOL) mais plusieurs activités industrielles présentes ou passées susceptibles d'entraîner des pollutions (BASIAS).

6.2 Etat initial de l'environnemental sur le secteur du projet

6.2.1 Localisation de la zone couverte par le projet

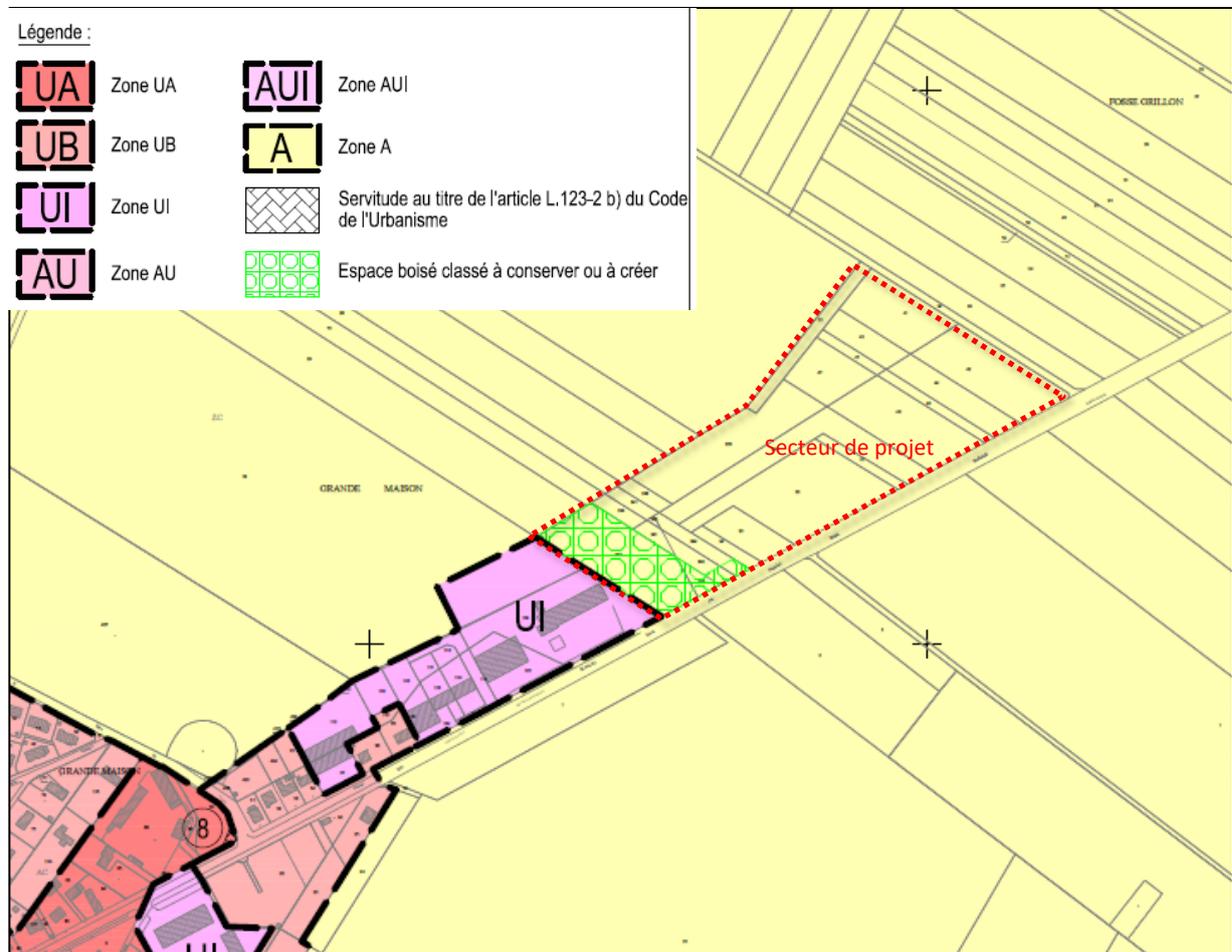
Le site de projet se situe en zone agricole A du PLU. Il concerne les parcelles ZC21, ZC22, ZC23, ZC24, ZD31, ZD41, ZC42, ZD43, ZD44, ZD45, ZC46, ZD47, ZD48, ZC336, ZC338, ZC339, ZC340, ZC341, ZC359, ZC360, ZC361, ZC362, ZC363, ZC364 et correspond à une surface de 5.94 hectares.

Certaines des parcelles concernées par l'emprise du projet sont incluses dans le périmètre d'un Espace Boisé classé inscrit au PADD en tant qu'écran végétal à créer. Actuellement, cet EBC n'existe pas.



Extrait du PADD

Vue depuis la RD 357 sur le secteur en Espace Boisé classé

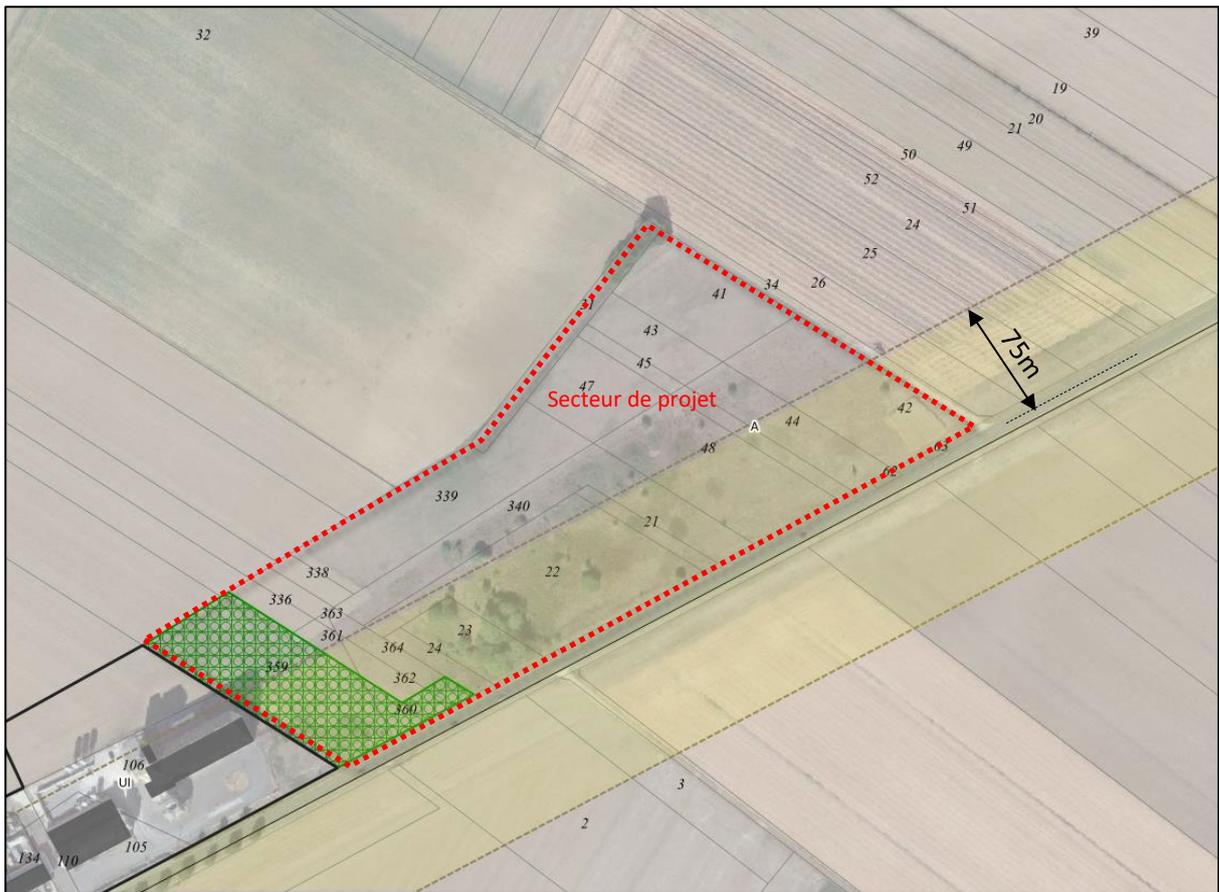


Extrait du plan de zonage PLU (Source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

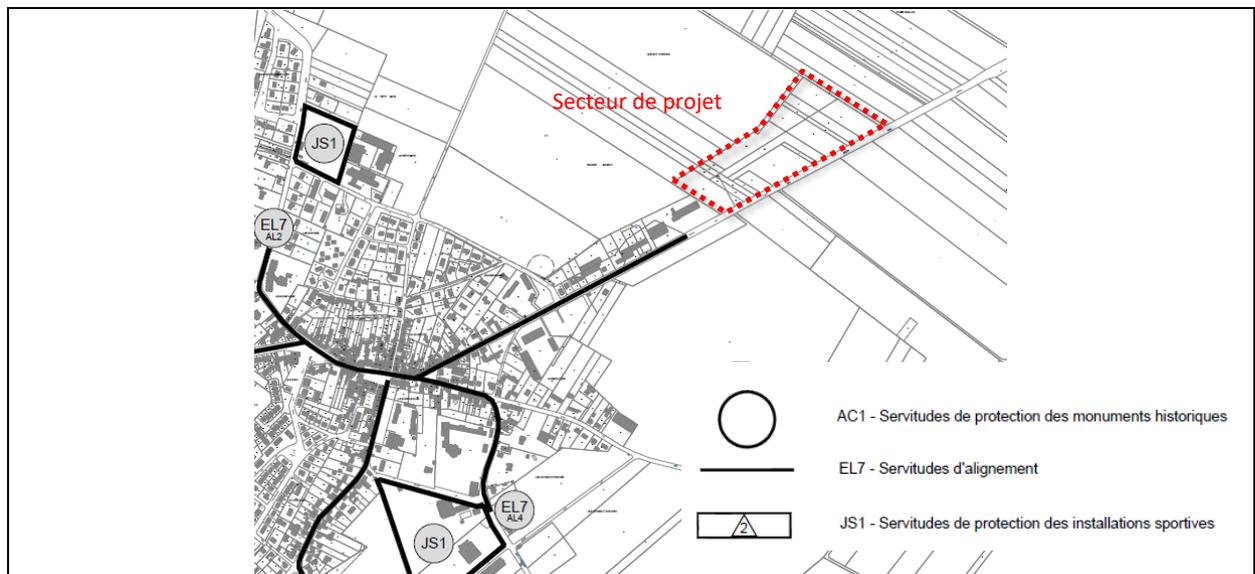
On notera également que de par sa situation à proximité immédiate de la RD 357 classée voie à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, le secteur de projet est affecté par les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme dont les dispositions réglementaires sont applicables :

- à toutes les communes dont une partie du territoire longe une autoroute, une voie express, une déviation ou une route classée à grande circulation,
- aux espaces non urbanisés situés le long de ces axes routiers.

Une marge de recul réglementaire de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 357 ampute la constructibilité des terrains concernés.



L'aire d'étude n'est pas concernée par les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol.

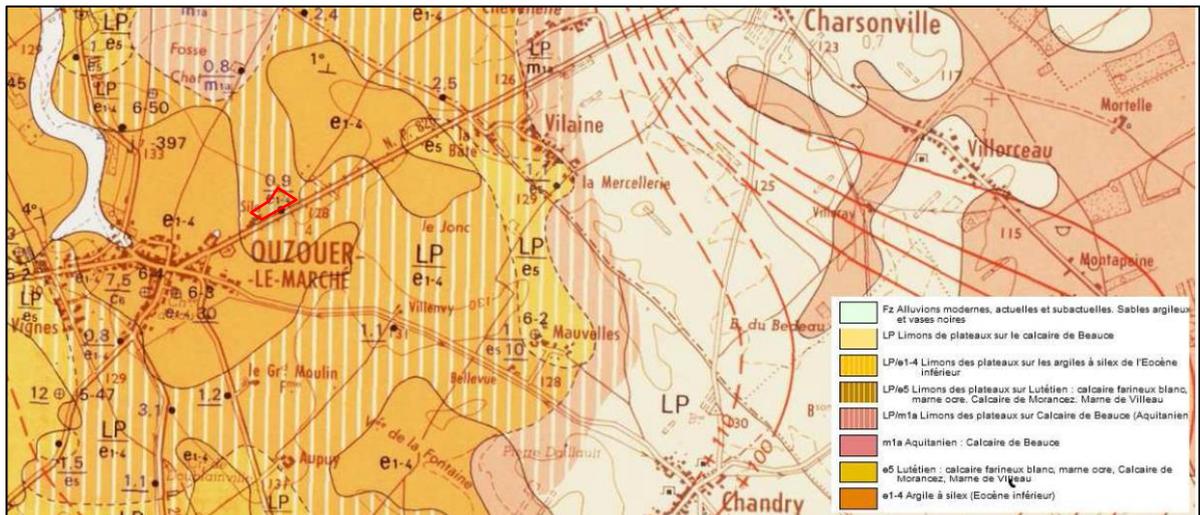


Extrait du plan des SUP (Source : PLU)

6.2.2 Contexte géologique et topographique

La carte géologique régionale de référence (D. Vaslet, BRGM 2001 - SIGES Centre-Val de Loire) indique la localisation du secteur d'étude dans la formation des argiles à silex, entourée de celle des sables, argiles et calcaires lacustres de l'Eocène.

Au droit de la zone d'étude, la formation rencontrée est celle des argiles à silex. Elle affleure autour d'Ouzouer, et correspond à l'horizon d'altération de la craie du Crétacé sous-jacente.



Extrait de la carte géologique sur le secteur de la zone d'étude (Source : IEA, Infoterre, BRGM)

La topographie montre la situation du projet sur le plateau, à l'altitude moyenne et relativement constante de 130 m NGF. On relève un seul point haut, d'altitude 135 m NGF, en limite nord est de l'enveloppe bâtie du bourg d'Ouzouer-le-Marché.

6.2.3 Biodiversité et milieux naturels

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des inventaires qui caractérisent les espaces naturels dont l'intérêt faunistique et floristique est remarquable. L'inventaire ZNIEFF se compose de deux types de zones :

- ZNIEFF de type 1 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques ;
- ZNIEFF de type 2 : secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF ne constitue pas une protection en tant que telle, mais indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les ZNIEFF de type 1.

Aucune ZNIEFF n'est située à moins de 5 km autour de la zone d'étude. En revanche, 3 ZNIEFF de type 2 et 3 ZNIEFF de type 1 sont présentes dans un périmètre de 10 km autour de la zone d'étude.

- La ZNIEFF de type 1 « Pelouse de la vallée de Thorigny » (n° 240031582) est située à environ 5,7 km au Sud de la zone d'étude. Cette ZNIEFF est située en Beauce du Loiret dans un contexte de culture intensive, au sud-ouest du bourg de Baccon dans le prolongement de la vallée des Mauves. Il s'agit d'une pelouse occupant un coteau à pente douce dans un petit vallon sec, la Vallée de Thorigny, en marge d'une carrière en exploitation. L'état de conservation des pelouses sèches du site est bon. On y observe toutefois un cortège d'espèces patrimoniales plutôt modeste.

La flore ne compte que trois espèces déterminantes de ZNIEFF (dont une protégée régionale, l'Orchis brûlée).

Concernant la faune on peut souligner l'importance de cette zone pour les papillons, présentant un cortège remarquable pour le département avec par exemple la présence du Petit agreste (*Arctia arethusa*) et de l'Ascalaphe ambré (*Libelloides longicornis*), toutes deux des espèces très localisées dans le Loiret.

- La ZNIEFF de type 1 « Pelouse de la vallée Girard » (n° 240031078) est située à environ 6 km au Nord-Ouest de la zone d'étude. Cette zone s'étend dans la partie supérieure de la vallée de l'Aigre entre les bourgs de Verdes et de Tripleville. Cette vaste étendue de pelouses du Mesobromion inclut également des taches du Xerobromion. Elle s'est développée essentiellement sur des affleurements de calcaire de Beauce.

Plus de 25 d'espèces végétales déterminantes, dont 5 protégées, ont été observées sur le secteur entre 1992 et 2003.

A souligner la présence de plusieurs plantes rares comme l'Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus* ssp. *jaubertianus*), la Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), l'Anémone pulsatile (*Pulsatilla vulgaris*), le Lin de Léon (*Linum leonii*).

On notera par ailleurs la présence de la très rare Coronille queue de scorpion (*Coronilla scorpioides*).

- La ZNIEFF de type 1 « Marais de Verdes » (n°240008623) est située à environ 6,5 km au Nord-Ouest de la zone d'étude. Cette ZNIEFF est localisée dans le cours de la rivière l'Aigre, à l'extrême Sud du département de l'Eure-et-Loir. Elle "déborde" par ailleurs sur le département du Loir-et-Cher. Il s'agit d'une rivière à cours lent (classée en 1ère catégorie) et de son vallon, jalonné de quelques sources.

Du point de vue flore et habitats, ce site est constitué d'un ensemble de zones humides de grand intérêt : aulnaies marécageuses oligotrophes, roselières de grandes surfaces, cladaïes. Elle compte un certain nombre d'espèces végétales patrimoniales des milieux humides comme la Grande douve (*Ranunculus lingua*), la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*) et l'Oenanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*). Un petit secteur de pelouse est également présent sur la partie Nord où se développent notamment l'Hélianthème des Apennins (*Helianthemum apenninum*) et l'Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*).

Du point de vue faunistique, on peut noter la présence du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et du Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), nicheur sur le site, ou du Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*). Au total, 28 espèces déterminantes de ZNIEFF ont été observées.

- La ZNIEFF de type 2 des « Vallée de l'Aigre et vallons adjacents » (n° 240003968) est située à environ 6,5 km au Nord-Ouest de la zone d'étude. Cette ZNIEFF présente des habitats en bon état de conservation en ce qui concerne les milieux marécageux et les pelouses calcicoles. La vallée de l'Aigre est un des hauts lieux de la botanique en Eure-et-Loir avec des espèces emblématiques comme *Sonchus palustris* ou *Oenanthe fluviatilis*, espèces en extrême limite de répartition sud.

D'autres espèces, tout aussi intéressante mais un peu plus répandues y possèdent de belles stations comme *Thelypteris palustris* ou *Ranunculus lingua*. Les pelouses calcicoles abritent un cortège quasi complet avec *Carduncellus mitissimus*, *Phyteuma orbiculare*, *Prunella grandiflora*, *Coronilla minima* et une quinzaine d'espèces d'orchidées. Au total, une soixantaine d'espèces déterminantes ont été référencées sur le site dont onze sont protégées au niveau régional et deux au niveau national.

- La ZNIEFF de type 2 des « Forêts de Marchenoir » (n° 240000698) est située à 8 km au Sud- Ouest de la zone d'étude. Cette vaste et ancienne de plus de 5 000 ha s'étend sur 11 communes du Loir-et-Cher. Elle occupe une lentille d'argiles à silex au sein du plateau de Beauce. Ce massif est majoritairement occupé par de la Chênaie sessiliflore acidiphile à neutrophile. Localement, on rencontre des mares et des étangs sur lesquels se développent des végétations aquatiques, amphibies et parfois des habitats tourbeux qui constituent l'intérêt majeur du site.

En termes d'espèces, on note la présence de l'Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*) et du Flûteau nageant (*Luronium natans*). Le site compte 15 espèces déterminantes.

- La ZNIEFF de type 2 des « Vallée des Mauves » (n°240031696) est située à 9 km au Sud-Est de la zone d'étude. Elle intègre les deux vallées des Mauves (Mauve Détourbe et Mauve de Fontaine), rivières résultant d'émergences de la nappe de Beauce sur le plateau calcaire qui permet une alimentation en eau fraîche et limpide. Elles sont en connexion avec le Val de Loire, ses prairies humides, sa forêt alluviale, ses coteaux calcaires et caves à chauves-souris (hivernage principalement), et la Loire elle-même parsemée de nombreuses îles faisant partie, comme la rive nord, de la Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin. Elles jouent ainsi un rôle particulier comme corridor écologique sous la forme de vallées peu profondes. Elles abritent une importante population d'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) pour le Loiret et la région Centre-Val de Loire.

De nombreuses espèces patrimoniales de poissons ont été observées sur ces rivières (Truite de rivière, Brochet, Chabot, Anguille), ainsi que le Campagnol amphibie. La flore patrimoniale est limitée. Au total, 16 espèces déterminantes ont été recensées sur le site.

Localement, sur le réseau hydrographique, présence de sites favorables à la reproduction de poissons comme le Chabot ou la Bouvière (inscrits à l'Annexe II de la directive Habitats).

Le site comporte un cortège de muscinées remarquables tels que *Riccia ciliata*, *Sphaerocarpos texanus*, *Dicranum spurium* et *Dicranum montanum*, *Cephaloziella douinia* et *Cephaloziella baumgartneri*, *Lejeunea ulicina*, *Neckera crispa*, *Seligeria paucifolia* et *doniana*, *Gymnostomum calcareum*, *Pottia recta*, *Reboulia hemisphaerica*, *Ptilidium pulcherrimum*, *Southbya nigrella*, *Fissidens gracilifolius*.

Prairies maigres abritant, selon l'humidité du sol, un cortège riche en Laïches et Oenantes, ou en Oeillets des Chartreux et Scilles d'automne.

Pelouses d'orientations et de pentes variées, riches en espèces thermophiles en limite d'aire de répartition (Cardoncelle douce), en Orchidées et en nombreux insectes singuliers (Zygènes, Lycènes, Ascalaphe à longues cornes, Mante religieuse).

Présence de landes à Buis.

Grès permettant le développement de groupements allant des végétations pionnières des roches siliceuses aux landes à Ajoncs.

Les massifs forestiers engendrent du fait de la variété des sols, une mosaïque de formations allant de la chênaie-hêtraie à Houx à la chênaie thermophile calcicole.

Les coteaux en exposition Nord présentent des chênaies charmaies sur pente ou en fond de vallon, riches en espèces (Gagée jaune, Scille d'automne, Corydale solide, nombreuses fougères, Isopyre faux-pigamon et Potentille des montagnes en limite d'aire de répartition).

Populations de chauves-souris connues depuis le XIX^{ème} siècle hibernant dans les galeries et les caves d'anciennes marnières.

- ZPS « Petite Beauce » (n° FR2410010) : Superficie totale : 52 565 ha

Le site est traversé par les vallées de la Conie et pour une petite partie du Loir qui présentent à la fois des milieux humides et des pelouses sèches sur calcaire, apportant ainsi des cortèges d'espèces supplémentaires. Des zones de boisement présents sur environ 6 000ha du site, permettent de compléter la diversité des milieux fortement appréciée des passereaux.

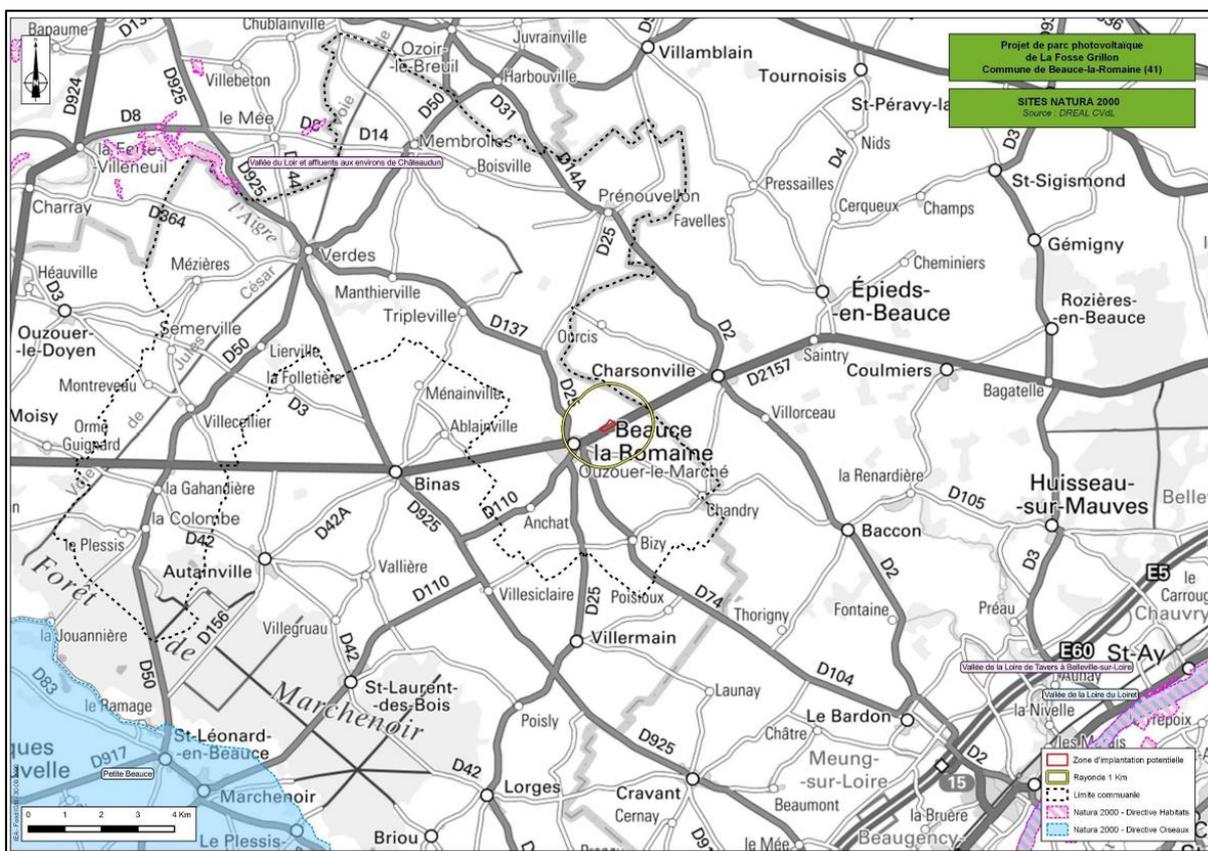
L'intérêt du site repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine (75% de la zone sont occupées par des cultures) : Oedicnème criard (180-200 couples), Perdrix grise, Caille des blés, passereaux, mais également les rapaces typiques de ce type de milieux (Busards cendré et Saint-Martin).

La vallée de la Cisse, qui présente à la fois des zones humides (cours d'eau, marais, végétation ripicole - 10% en surface) et des pelouses sèches sur calcaire (10% en surface) apporte un cortège d'espèces supplémentaire.

Dans les vallées humides, il s'agit notamment du Pluvier doré (en migration et aussi en hivernage) et d'autres espèces migratrices, du Busard des roseaux et du Martin pêcheur d'Europe (résidents), et de plusieurs espèces de passereaux paludicoles (résidents ou migrants).

L'interface avec le plateau calcaire, qui présente des pelouses calcicoles et des friches sur sol pierreuse, est quant à elle particulièrement favorable à l'Oedicnème criard, à la Perdrix grise ainsi qu'à de nombreux Orthoptères (source d'alimentation importante pour de nombreuses espèces d'oiseaux).

Enfin, les quelques zones de boisement accueillent notamment le Pic noir et la Bondrée apivore.



Localisation des sites NATURA 2000 (Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)

Autres zonages réglementaires

Aucun autre type de zonages réglementaires comme les sites inscrits et classés, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB), les sites RAMSAR, les réserves naturelles, les zones de mesures compensatoires environnementales et les terrains gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels **n'a été recensé dans les 10 km autour du site d'étude.**

Les zones humides

Selon les textes en vigueur, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- Des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique) ;
- Des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB1 a mis fin à la jurisprudence du Conseil d'État de 2017 (exigeant la présence cumulée des deux critères), ainsi la définition des zones humides a été modifiée par cette loi de manière à faire apparaître clairement que les critères sont alternatifs : un « ou » a été inséré entre les deux critères (article L. 211-1, I, 1 du code de l'environnement).

Les deux critères sont alternatifs : lorsque le critère « sols hydromorphes » ne peut être utilisé, le critère « plantes hygrophiles » peut être utilisé et vice-versa. Toutefois, les deux critères peuvent être utilisés cumulativement (circulaire du 18 janvier 2010).

Sur la zone d'étude, deux habitats typiques des zones humides selon le critère botanique ont été identifiés par l'Institut d'Ecologie Appliquée. Il s'agit des milieux suivants :

Nom	Code CB	Code EUNIS
Friche humide	87.1	I1.53
Fourrés (pour la partie Sud)	31.8	F3.1

Milieux humides sur la base de la végétation

Afin de compléter cette délimitation des zones humides à partir de relevés sur le second critère, une campagne de sondages pédologiques a été effectuée le 14 septembre 2020. L'analyse des profils pédologiques montre une texture du sol homogène et argileuse sans trace d'oxydo-réduction pouvant indiquer un engorgement du sol. Notons que la partie centrale de l'aire d'étude immédiatement au Nord de la friche humide est assise sur des remblais hétérogènes et anthropiques. Aucun sondage effectué n'est positif.

Le secteur correspondant à la zone humide semble composé de matériaux remaniés formant une couche imperméable qui permet l'accumulation d'eau en hiver. La végétation en place correspond à un fourré de Saule blanc et Noisetier et d'une friche humide dominée par des espèces hygrophiles. L'habitat est toutefois peu structuré et peu typique. Aucune espèce d'amphibien, d'odonate ou de flore patrimoniale n'a été observée. On observe une fréquentation hivernale limitée par l'avifaune typique des milieux humides (Bécassine des marais et Bruant des roseaux vus en hiver). Par conséquent, la fonctionnalité biologique de cette zone humide semble faible.

La délimitation des zones humides se base donc sur le critère végétation avec une surface de zone humide estimée à 4 500 m².



Localisation des zones humides (Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) est un engagement du Grenelle de l'environnement qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales. La TVB est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La trame verte et bleue constitue donc un outil de préservation de la biodiversité qui doit prendre en compte l'ensemble des outils et recommandations établis au travers des différentes actions présentes sur le territoire. Elle permet également d'intégrer une réflexion sur le fonctionnement écologique des milieux naturels et des espèces dans l'aménagement du territoire.

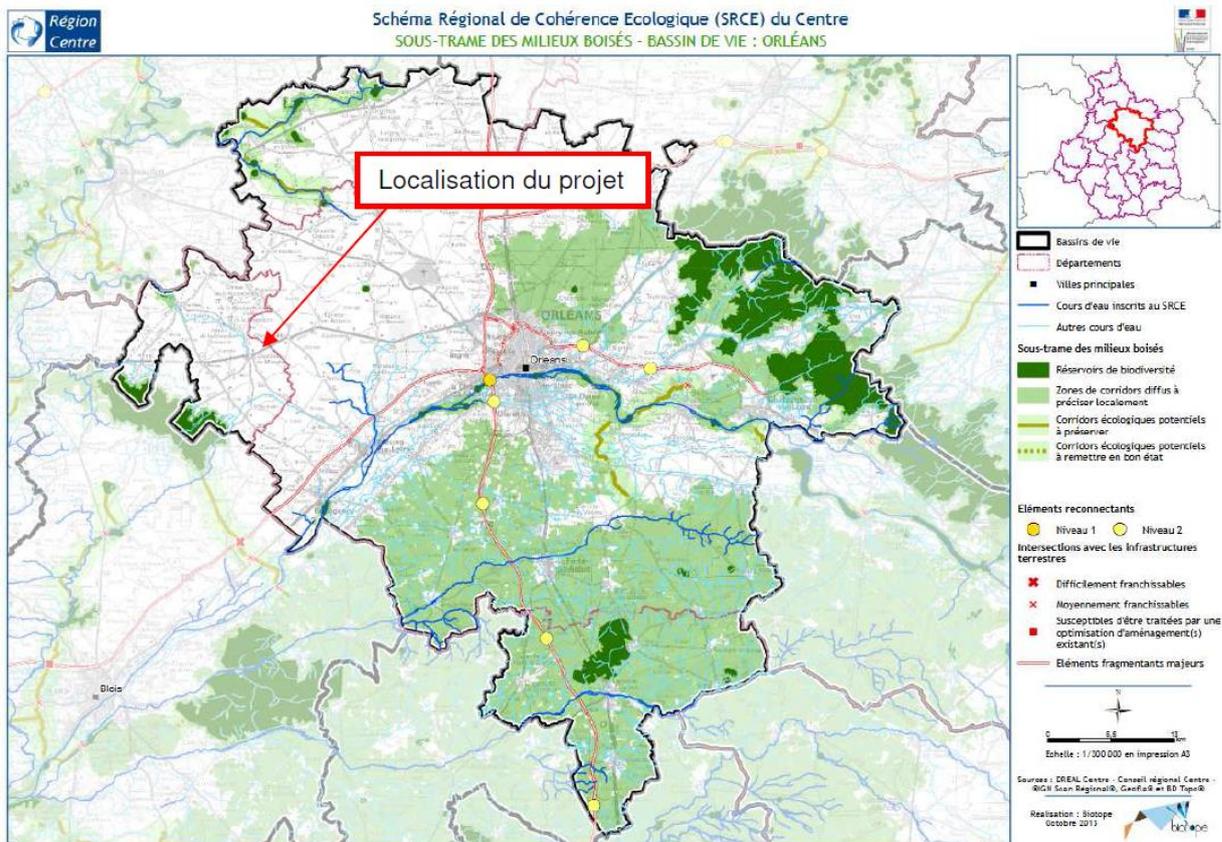
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines. Le SRCE de la région Centre Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015. Il a été abrogé à la date d'adoption du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre Val de Loire qui intègre complètement ce dernier, le 4 février 2020.

Le SRCE Centre a été maintenu en annexe du SRADDET (livret 5), où il conserve une portée informative. Les différents éléments cartographiques réalisés (carte des sous-trames) peuvent ainsi être repris dans le diagnostic de la présente étude.

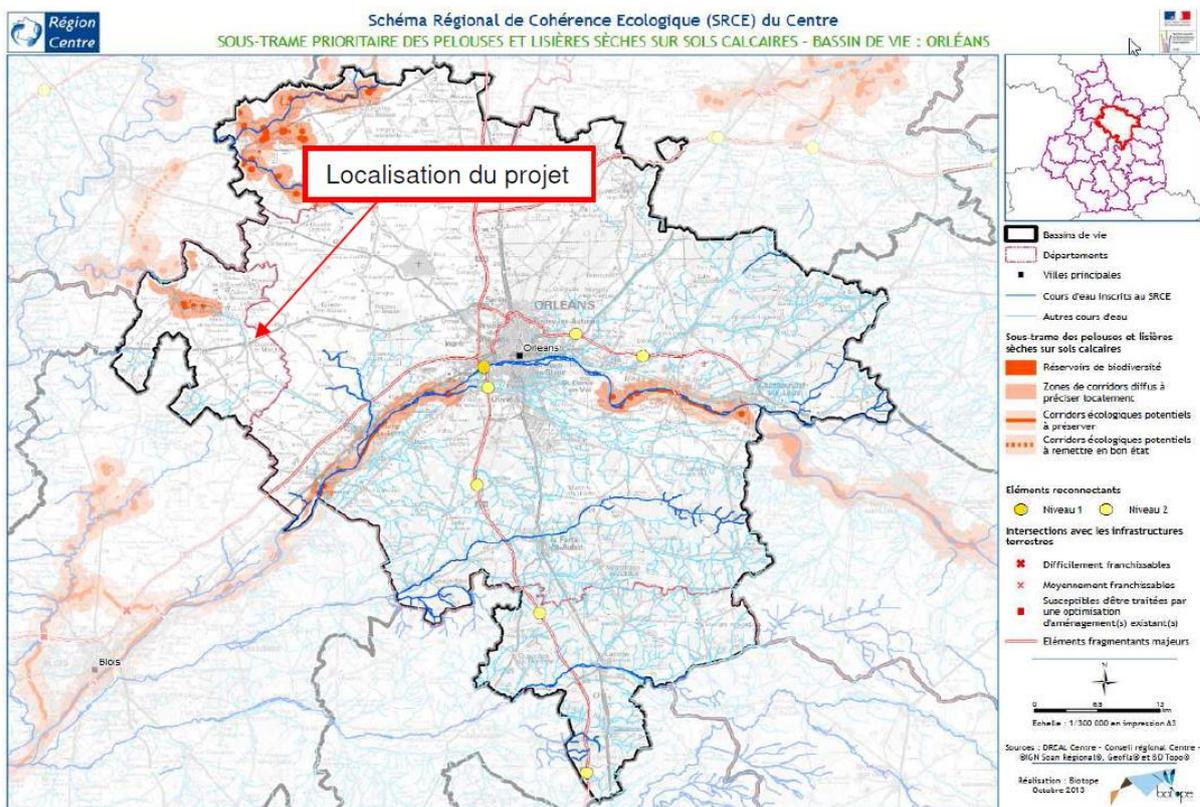
La zone d'étude appartient au bassin de vie « Orléans » identifié dans ce document. Le bassin de vie d'Orléans présente un paysage écologique contrasté, dominé par la plaine cultivée de la Beauce au nord, les étendues boisées et humides de la Sologne au sud et de l'Orléanais forestier au nord-est et la mosaïque de milieux du val de Loire en position centrale, fusionnant à l'aval avec les vallées du Cosson et du Beuvron.

La position de la zone d'étude est précisée pour chacune des sous-trames étudiées dans le SRCE, et présentée ci-après (à l'aide d'un symbole rond rouge).

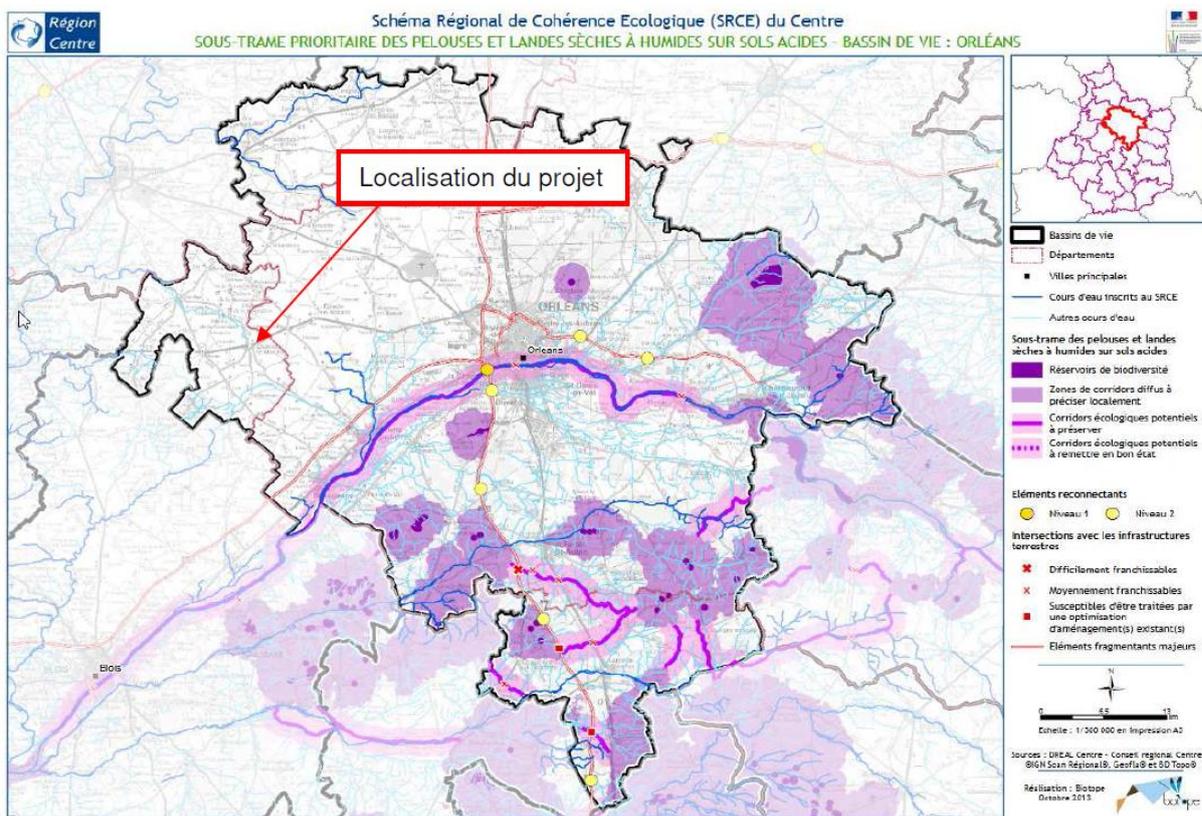
La zone d'étude se localise en dehors de tout réservoir de biodiversité identifié dans le SRCE.



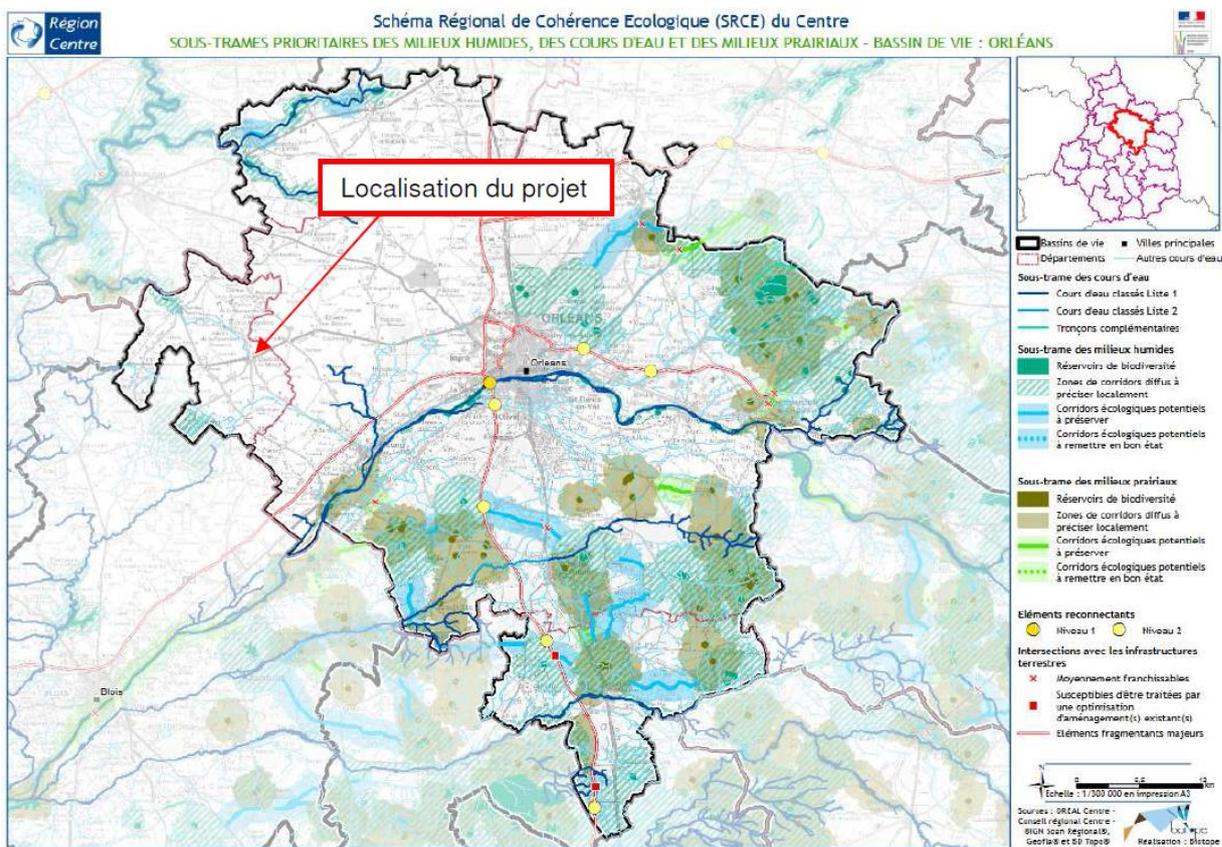
(Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)



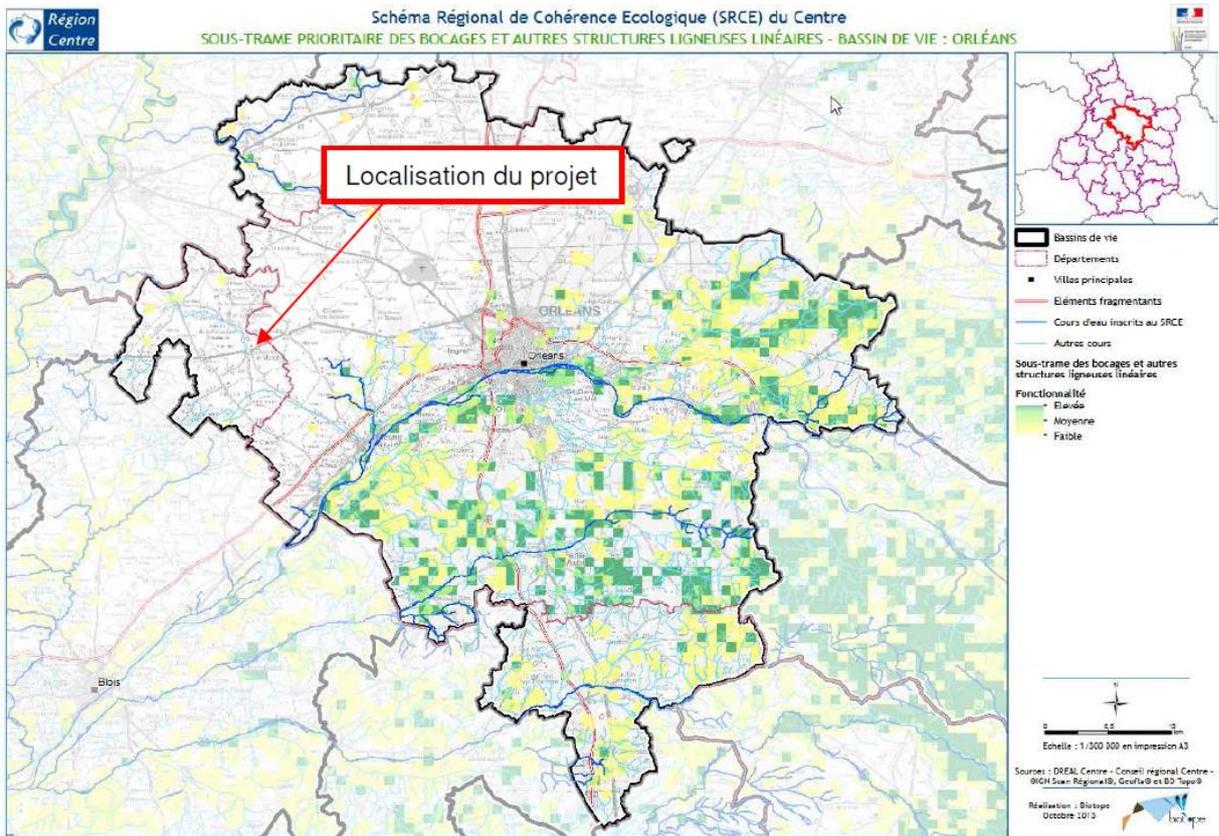
(Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)



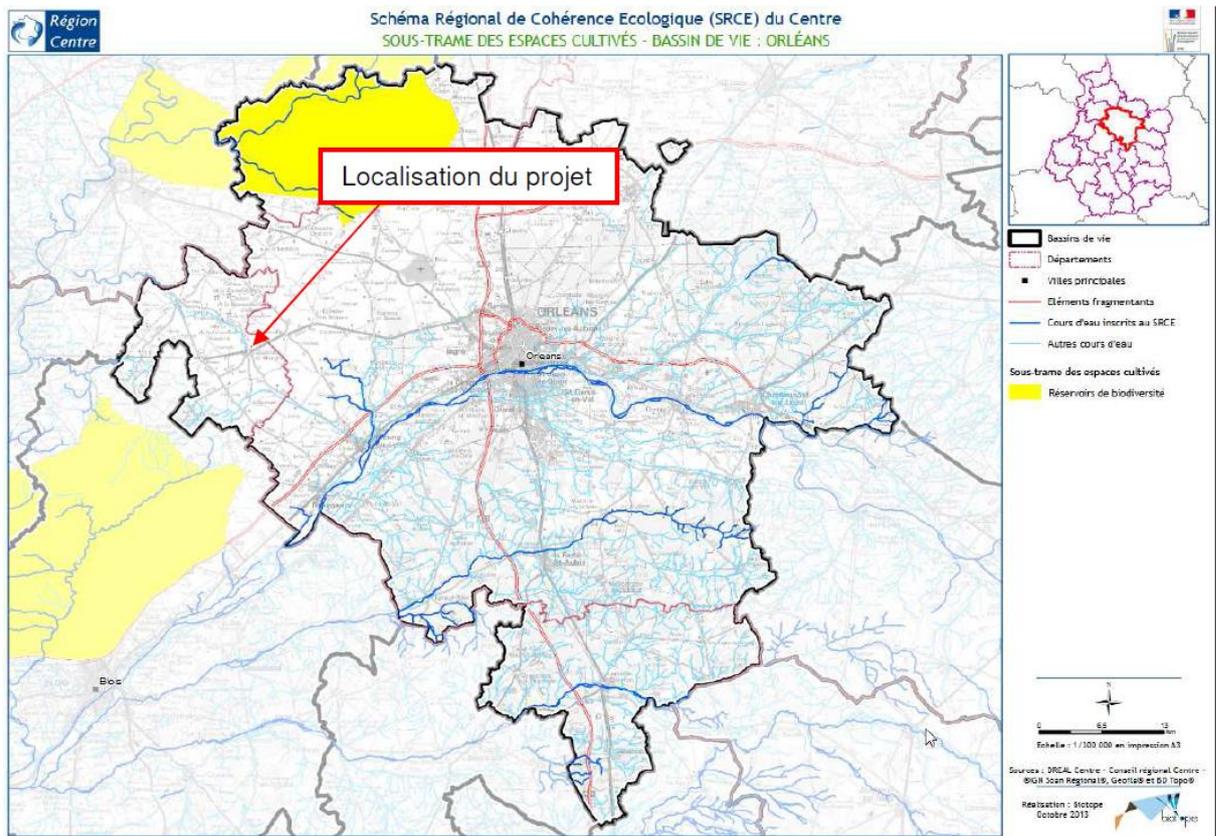
(Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)



(Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)



(Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)



(Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)

Habitats naturels et occupation du sol (Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)

La zone d'études est composée principalement de milieux ouverts herbacés au sein d'un environnement de grandes cultures. Ces milieux ouverts sont assimilables à des prairies mésophiles de fauche et des friches en voie de colonisation par les ligneux. Quelques fourrés complètent cette occupation du sol.

Six types d'habitats ont été recensés dans l'aire d'étude :

- **Grande culture** : Les grandes cultures occupent la majorité de la surface de l'aire d'étude immédiate, mais également à une petite partie de la ZIP. Il s'agit de parcelles cultivées intensivement avec des grandes cultures de Blé, Orge ou encore Colza. La monoculture intensive laisse peu de place à l'expression d'une flore spontanée. Quelques espèces sont tout de même observables en bordure des parcelles comme la Mercuriale annuelle (*Mercurialis annua*), le Chénopode blanc (*Chenopodium album*), la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*), la Camomille sauvage (*Matricaria chamomilla*), la Renouée faux-liseron (*Fallopia convolvulus*) ou encore la Petite Mauve (*Malva neglecta*).



Cet habitat ne présente aucun enjeu significatif.

- **Prairie mésophile de fauche** : Ce type d'habitat occupe la majeure partie de la zone d'étude, ainsi que des bordures de culture le long de la RD357 dans l'aire d'étude immédiate. Il s'agit d'une prairie de fauche mésophile et eutrophe rattachable à la sous alliance phytosociologique du Rumici obtusifolii - Arrhenatherenion elatioris. Elle est dominée par des graminées comme le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), la Fétuque faux-roseau (*Schedonorus arundinaceus*) et le Pâturin des prés (*Poa pratensis*). Le cortège floristique est complété par des dicotylédones et celui-ci est peu diversifié. Il est dominé par la Gesse tubéreuse (*Lathyrus tuberosus*), la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), l'Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*) et des espèces des friches comme la Picride fausse-éperviaire (*Picris hieracioides*), le Cirse des champs (*Cirsium arvense*) ou le Cirse commun (*Cirsium vulgare*). Le Chardon à petites fleurs (*Carduus tenuiflorus*), espèce très rare a été observé dans cet habitat à proximité de remblais. On observe également le Jonc à tiges comprimées (*Juncus compressus*) dans une ornière fraîche au centre de l'aire d'étude.



Les prairies mésophiles de fauche sont inscrites à la Directive « Habitats » comme habitats d'intérêt communautaire (code 6510). Cependant, l'état de conservation de ces prairies dans l'aire d'étude peut être qualifié de médiocre en raison de la pauvreté de son cortège floristique.

Ainsi, l'enjeu pour cet habitat est évalué comme faible.

- **Friche prairiale** : Ce type d'habitat est localisé au centre de la zone d'étude et également à l'extrémité Sud-Ouest. Il s'agit d'un secteur non fauché, proche de l'habitat prairial décrit précédemment et dominé par les mêmes graminées mais où la proportion d'espèces typiques des friches est plus importante et où la recolonisation du milieu par les espèces ligneuses est marquée en raison de l'absence de gestion. On observe ainsi de nombreux « patches » de Ronce commune (*Rubus fruticosus* gr.) ou de Prunellier (*Prunus spinosa*).



Cet habitat ne présente aucun enjeu significatif.

- **Friche humide** : Le secteur de friche humide se situe au centre de la zone d'étude, le long de la RD357. Il s'agit d'une petite partie de la friche décrite précédemment localisée dans une petite dépression, inondée lors des prospections hivernales. La végétation y est composée d'espèces typiques des friches mais dominée par l'Epilobe à quatre angles (*Epilobium tetragonum*). On note aussi la présence plus ponctuelle de l'Epilobe hérissé (*Epilobium hirsutum*). Ces deux espèces sont caractéristiques de zones humides. Le secteur est également en voie de recolonisation par la Ronce commune (*Rubus fruticosus* gr.) et par le Saule cendré (*Salix cinerea*).



Cet habitat ne présente aucun enjeu significatif. En raison de la dominance d'espèces caractéristiques de zones humides, il peut en revanche être considéré comme déterminant de zone humide.

- **Fourrés** : Deux secteurs de fourrés sont repérés sur la zone d'étude.

Le premier est situé à l'extrémité Nord-Est de la ZIP. Il s'agit d'un fourré de haute taille composé de Prunellier (*Prunus spinosa*), de Merisier vrai (*Prunus avium*) et de Noyer (*Juglans regia*). La strate herbacée est, elle, composée d'espèces des ourlets nitrophiles comme le Gaillet gratteron (*Galium aparine*), l'Anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*), et la Benoîte commune (*Geum urbanum*). Le Lierre grimpant (*Hedera helix*) complète le cortège. Le second est localisé au centre de la zone d'étude, à côté de la friche humide décrite précédemment. Il s'agit d'un fourré peut caractérisable, composé de quelques gros Saules blancs (*Salix alba*) et de Noisetier (*Corylus avellana*). La strate herbacée est également composée d'espèces des ourlets nitrophiles : Ortie dioïque (*Urtica dioica*) et Gaillet grateron (*Galium aparine*).



Fourré à Prunellier

Cet habitat ne présente pas d'enjeu significatif. Le fourré à Saule blanc et Noisetier peut en revanche être considéré comme déterminant de zone humide.



Fourré à Saule blanc et Noisetier

La flore (Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)

Les prospections floristiques sur le site ont permis de recenser 117 espèces végétales. La très grande majorité des espèces est commune à très commune et aucune n'est menacée d'après la Liste Rouge de la flore du Centre-Val de Loire. À noter que le site ne compte pratiquement pas d'espèces naturalisées (5), et qu'aucune n'est considérée comme invasive d'après la Liste hiérarchisée des espèces végétales invasives du Centre-Val de Loire.

Parmi les espèces indigènes recensées, 6 peuvent être considérées comme patrimoniales en raison de leur statut de rareté. Aucune de ces espèces n'est en revanche menacée, protégée ou déterminante de ZNIEFF.

Nom latin	Nom commun	Rareté CVL	Cotation UICN CVL	Enjeu
<i>Anthriscus caucalis</i> M.Bieb., 1808	Cerfeuil commun	R	LC	faible
<i>Bromus arvensis</i> L., 1753	Brome des champs	R	LC	faible
<i>Carduus tenuiflorus</i> Curtis, 1793	Chardon à petites fleurs	RR	LC	faible
<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Grande ciguë	R	LC	faible
<i>Juncus compressus</i> Jacq., 1762	Jonc à tiges comprimées	R	LC	faible
<i>Lamium hybridum</i> Vill., 1786	Lamier hybride	R	LC	faible

La faune (Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)

Une recherche bibliographique sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) a été effectuée pour la commune de Beauce-la-Romaine (extraction mars 2020).

Sont recensés :

- 6 espèces d'amphibiens sont recensées,
- 2 espèces de reptiles,
- 69 espèces d'avifaune,
- 25 espèces de mammifères terrestres,
- 2 espèces de chiroptères,
- 69 espèces d'insectes.

Concernant la zone d'étude, il a été observé :

- **Les amphibiens** : L'aire d'étude n'est pas favorable à la présence et au développement des amphibiens car aucun point d'eau n'est présent. De plus aucun individu de ce groupe n'a été observé dans l'aire d'étude rapprochée.
- **Les reptiles** : Une espèce de reptile a été recensée au sein du site d'étude. Il s'agit du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) qui est une espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats et protégée en France métropolitaine.

De nombreux individus ont été observés aux abords de troncs d'arbres, fourrés et sous les plaques disposées sur le site. **L'enjeu pour cette espèce est faible.**

- **Avifaune en période d'hivernage** : 41 espèces ont été observées dont 27 protégées sur le territoire national. Les espèces présentes sur le site en période d'hivernage sont communes et non menacées, notamment le Bruant des roseaux (espèce protégée en France métropolitaine et déterminante de ZNIEFF sur les zones d'hivernages. Quelques individus ont été observés dans les fourrés présents au centre de la zone d'étude. L'enjeu pour cette espèce est faible) et le Busard Saint-Martin (espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux et protégée en France métropolitaine. L'individu observé utilise le site comme zone d'alimentation. L'enjeu pour cette espèce est donc faible). **L'enjeu pour l'avifaune en période d'hivernage est très faible.**
- **Avifaune en période prénuptiale** : 36 espèces ont été observées dont 22 protégées sur le territoire national. Les espèces présentes sur le site en période de migration prénuptiale sont communes et non menacées tel le Busard Saint-Martin et l'Oedicnème criard (espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux et protégée en France métropolitaine. Un individu a été entendu au loin dans les parcelles au Nord de la zone d'étude. L'enjeu pour cette espèce est très faible). **L'enjeu pour l'avifaune en période de migration prénuptiale est très faible.**
- **Avifaune en période de reproduction** : 34 espèces ont été observées dont 23 protégées sur le territoire national et 13 considérées comme patrimoniales :
 - ✓ Le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce vulnérable (VU) sur la liste rouge nationale et quasi-menacée (NT) sur la liste rouge régionale. L'espèce fréquente les zones semi-ouvertes et recherche des buissons pour y placer son nid. Plusieurs individus ont été observés dans les buissons et fourrés au centre du site d'étude. L'enjeu pour cette espèce est modéré.
 - ✓ Le Bruant proyer (*Emberiza calandra*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasimenacée (NT) sur la liste rouge de la région Centre-Val de Loire. L'espèce fréquente les milieux ouverts, dépourvus de ligneux et construit son nid au sol. Trois individus ont été entendus dans la parcelle agricole au Nord-Est du site d'étude. L'enjeu pour cette espèce est faible.
 - ✓ Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce vulnérable (VU) sur la liste rouge nationale. Espèce des milieux boisés, elle fréquente aussi les lisières de bois et les milieux ouverts. Quelques individus ont été observés au Nord de la zone et d'autres dans les fourrés. L'enjeu pour cette espèce est faible.
 - ✓ Le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasimenacée (NT) sur la liste rouge nationale. L'espèce utilise le site comme zone d'alimentation. Des pelotes de réjections ont été trouvées au pied du bâtiment à l'Ouest du site. L'enjeu pour cette espèce est très faible.
 - ✓ Le Goéland leucophé (*Larus michahellis*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce vulnérable (VU) en région Centre-Val de Loire. Un individu a été observé aux abords du site d'étude. L'espèce n'est que de passage sur le site, l'enjeu est donc très faible.
 - ✓ L'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) est protégée en France métropolitaine et listée espèce quasimenacée (NT) sur la liste rouge nationale. L'espèce utilise le site comme territoire d'alimentation et non de nidification (nidification dans les bâtiments). L'enjeu pour cette espèce est très faible.
 - ✓ L'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) est protégée en France métropolitaine et listée espèce quasimenacée (NT) sur la liste rouge nationale. L'espèce utilise le site comme territoire d'alimentation et non de nidification (nidification dans les bâtiments). L'enjeu pour cette espèce est très faible.

- ✓ La Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) est protégée en France métropolitaine et est inscrite comme espèce vulnérable (VU) sur la liste rouge nationale et comme espèce quasi-menacée (NT) sur la liste rouge régionale. De nombreux individus ont été vus dans les fourrés et arbustes au centre du site d'étude, favorable à la reproduction de l'espèce (landes buissonnantes) et près du boisement. L'enjeu pour cette espèce est modéré.*
- ✓ Le Martinet noir (*Apus apus*) est protégé en France métropolitaine, inscrit à la liste rouge nationale en tant qu'espèce quasiment menacée (NT). Le site est une zone d'alimentation pour cette espèce et non de nidification (nid dans le haut des murs des bâtiments). L'enjeu est donc très faible.
- ✓ La Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) est protégée en France métropolitaine et listée espèce quasi-menacée (NT) sur la liste rouge nationale et espèce en danger (EN) sur la liste rouge régionale. L'espèce est déterminante ZNIEFF mais les conditions ne sont pas remplies sur le site d'étude. En effet, l'espèce ne niche pas sur le site et seul un individu a été observé en passage. L'enjeu pour cette espèce est très faible.
- ✓ L'OEdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux et protégé en France métropolitaine. Plusieurs individus ont été entendus dans les champs autour du site lors des prospections de nuit. L'enjeu pour cette espèce est faible.
- ✓ Le Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasimenacée (NT) sur la liste rouge nationale. Le site est favorable à la reproduction (buissons, végétation épaisse) et l'alimentation de l'espèce, présente sur l'ensemble du site d'étude. L'enjeu pour cette espèce est faible.
- ✓ Le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) est une espèce protégée en France métropolitaine et listé espèce vulnérable (VU) sur la liste rouge nationale. L'espèce fréquente les milieux arborés ouverts et niche dans les arbustes, les haies ou encore les lisières. Un individu a été entendu dans le boisement. L'enjeu pour cette espèce est faible.

La diversité d'espèces recensées repose sur la présence d'une friche, avec un fourré et un petit boisement. Le site est utilisé par de nombreux passereaux qui s'y alimentent et se reproduisent. Des rapaces utilisent également cette zone comme territoire de chasse. L'intérêt principal de la zone d'étude pour l'avifaune repose donc sur les éléments arborés et arbustifs présents au cœur du site d'étude ainsi que sur la reproduction possible d'espèces protégées. L'enjeu pour l'avifaune en période de reproduction est modéré.

- **Avifaune en période de migration postnuptiale** : 17 espèces ont été observées dont 10 protégées sur le territoire national. Les espèces présentes sur le site en période de migration postnuptiale sont communes et non menacées. On notera principalement la présence du <busard Saint-Martin, espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux et protégée en France Métropolitaine. Un individu en chasse a été observé au-dessus de la zone d'étude. L'enjeu pour l'avifaune en période de migration postnuptiale est très faible.
- **Mammifères terrestres** : 4 espèces ont été observées sur le site d'étude, directement ou indirectement. Les espèces observées sont typiques des milieux agricoles et sont non menacées au niveau local, comme le Lapin de garenne listé espèce quasi-menacée sur la liste rouge européenne ainsi que sur la liste rouge nationale. De nombreux terriers, traces et individus ont été observés sur le site. La population locale est donc bonne. L'enjeu pour cette espèce est par conséquent très faible. L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est non significatif.
- **Chiroptères** : Le site est utilisé par les chiroptères comme territoire de chasse. Les haies et le boisement sont des lieux privilégiés par les 2 espèces inventoriées sur place, toutes deux patrimoniales. Il s'agit de :
 - ✓ La Pipistrelle commune : espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats, protégée en France métropolitaine, listée espèce quasiment menacée (NT) sur la liste rouge nationale. C'est l'espèce la plus commune dans les villes, fréquentant tous types de milieux. L'enjeu pour cette espèce est faible.
 - ✓ la Pipistrelle de Kuhl : espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats, protégée en France métropolitaine. A l'instar de la Pipistrelle commune, l'espèce fréquente une grande diversité d'habitat (paysage agricole, milieux humides, zones ouvertes boisées, etc.). L'enjeu pour cette espèce est faible.

Néanmoins, la richesse spécifique est très faible. L'enjeu pour le groupe des chiroptères est donc faible.
- **Insectes** : 20 espèces ont été observées. Toutes les espèces recensées sont communes et non menacées. Ce sont des espèces typiques des milieux de friches. L'enjeu pour le groupe des insectes est non significatif.

Synthèse des enjeux écologiques

Thématique		Synthèse de l'état initial – aire d'emprise	Niveau d'enjeu
	ZNIEFF	Aucune	Très faible

Espaces naturels	NATURA 2000	Aucune	Très faible
Fonctionnalités écologiques	Zones humides	Présence d'une petite zone humide (fourré et friche humide)	Modéré
	TVB	Aucune.	Très faible
Habitats naturels		Présence d'une Prairie mésophile de fauche	Faible
Flore		Présence ponctuelle du Jonc à tiges comprimées, du Chardon à petites fleurs, du Lamier hybride, du Brome des champs et du Cerfeuil commun	Faible
Faune	Amphibiens	Aucune espèce observée sur la zone d'étude.	Non significatif
	Reptiles	Présence du Lézard des murailles (Podarcis muralis)	Faible
	Avifaune hivernante	Présence du Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus)	Faible
		Présence du Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	Faible
	Avifaune migratrice	Présence du Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	Faible
	Avifaune nicheuse	Présence du Bruant jaune (Emberiza citrinella)	Modéré
		Présence du Bruant proyer (Emberiza calandra)	Faible
			Présence du Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)
Présence de la Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)			Modéré
Présence de l'Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus)			Faible
Présence du Tarier pâle (Saxicola torquatus)			Faible
Présence du Verdier d'Europe (Carduelis chloris)			Faible
Mammifères terrestres		Aucune espèce patrimoniale observée sur la zone d'étude.	Non significatif
Chiroptères		Présence de Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)	Faible
		Présence de Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)	Faible
Insectes		Aucune espèce patrimoniale observée sur la zone d'étude.	Non significatif

Contexte paysager

La région Centre-Val de Loire présente **une grande diversité de paysages** : les grands plateaux cultivés, ouverts (Beauce), ou partiellement boisés (gâtines), entaillés au centre et au sud par la Loire et ses affluents, au nord par l'Eure et l'Essonne affluents de la Seine, alternent avec de grands massifs boisés (Forêt d'Orléans, Sologne) et des zones de bocage (Perche, Boischaud).

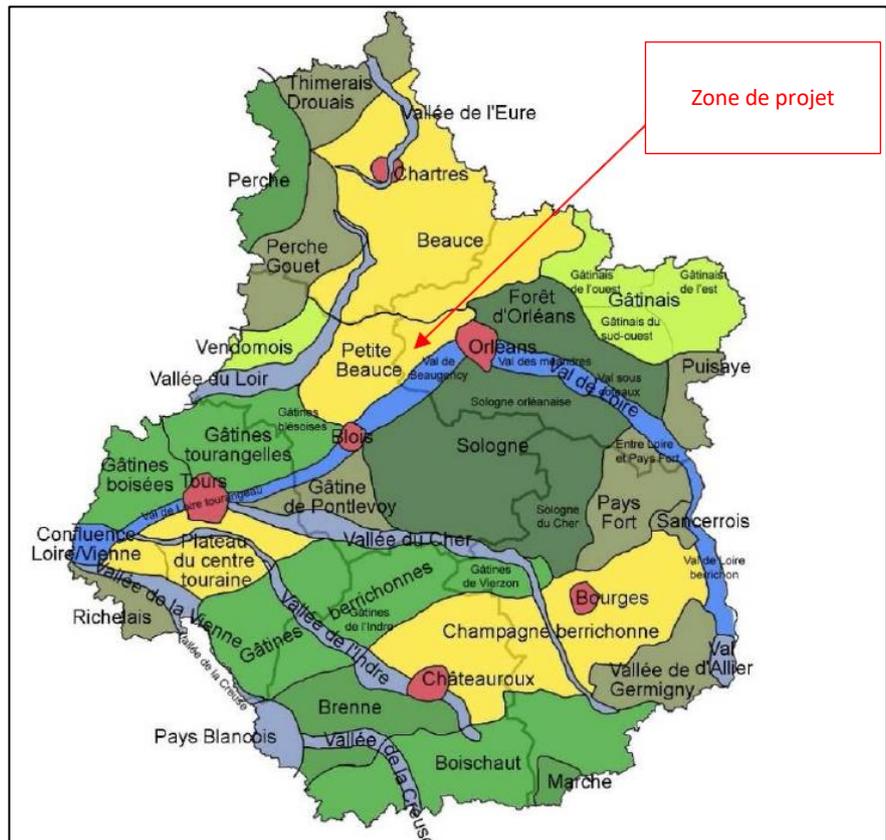
La zone d'étude se situe en limite des ensembles paysagers de la Beauce et de la Petite Beauce, entre Orléans et Blois, en limite nord-est du département du Loir-et-Cher.

Selon l'atlas des paysages du Loir-et-Cher réalisé en 2009 par l'Agence Folléa-Gautier, sous maîtrise d'ouvrage du C.A.U.E 41, **la zone d'étude se situe dans l'ensemble paysager et l'unité paysagère de la Beauce (Grande Beauce).**

L'atlas des paysages du Loir-et-Cher distingue deux ambiances pour la Beauce, de part et d'autre du grand massif de la forêt de Marchenoir : la Grande Beauce à l'est, rattachée au grand ensemble de la Beauce, au paysage ample et ouvert sur de très longues distances ; la Petite Beauce ou Beauce Blésoise à l'ouest, davantage resserrée entre les massifs boisés du Vendômois et celui de la forêt de Blois, annonçant le Val de Loire

Le paysage est celui d'un **vaste plateau cultivé, marqué par la dominance des grandes cultures agricoles**, aux parcelles de grande taille. L'**habitat est regroupé** dans les villages et hameaux, isolés et distants les uns des autres.

Au cœur de la Beauce, le réseau hydrographique reste peu important (les exutoires majeurs apparaissent sur les rebords du plateau ; ainsi le Loir à l'ouest, la Cisse au sud). La présence de la végétation (boisements, haies, alignements) est marginale. Cette dernière n'est pas pour autant totalement absente, avec **la présence régulière de petits bosquets** ou boisements (gâtines ou ouches), dit en « timbres-poste ».



Carte des unités paysagères de la région Centre-Val de Loire (Source : DREAL Centre-Val de Loire, 2014)

L'atlas des paysages identifie **plusieurs enjeux pour cette unité paysagère** : la préservation du patrimoine bâti et arboré dans les villages, la préservation et valorisation de la silhouette bâtie des villes et villages, la valorisation des extensions urbaines, des entrées et abords de ville, la requalification des bâtiments agricoles et industriels.

Diagnostic de l'aire d'emprise du projet

Le site concerné par le projet se présente comme une ancienne friche industrielle enherbée ayant jadis fait l'objet de dépôts de déblais (déchets inertes) provenant des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la route nationale passant dans le bourg d'Ouzouer-le-Marché. Depuis, l'ensemble des déblais a été évacué par la commune pour remettre le terrain dans son état initial.

Entourée de parcelles agricoles, il est situé le long de la RD 357, à l'entrée du bourg d'Ouzouer-le-Marché, limitrophe du silo agricole constituant le dernier bâtiment de l'enveloppe bâtie du bourg. Un bosquet est présent en limite nord-est de l'emprise du projet.

Comme vu dans les chapitres précédents, il se localise :

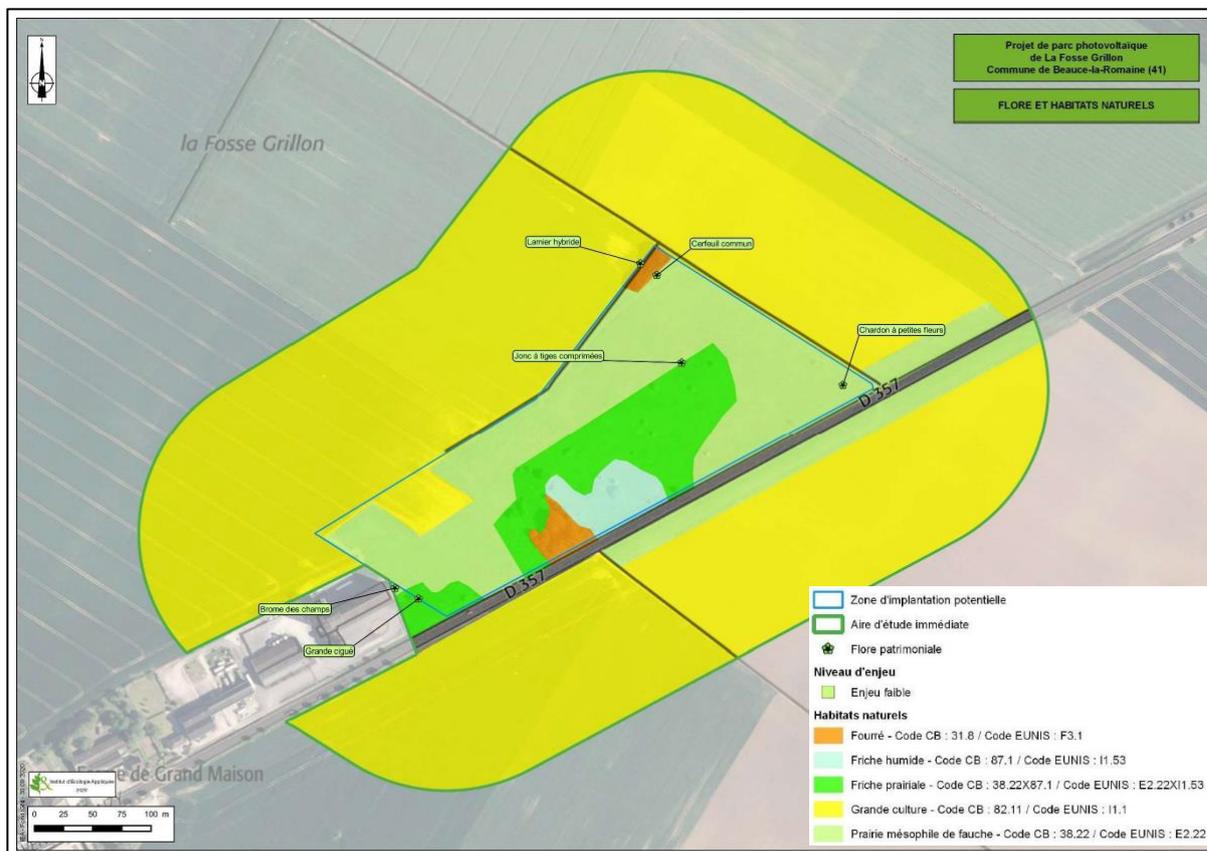
- en dehors de tout réservoir de biodiversité identifié dans le SRCE Centre (maintenu en annexe du SRADET, où il conserve une portée informative),
- dans un environnement à dominante agricole composé principalement de milieux ouverts herbacés au sein d'un environnement de grandes cultures. Ces milieux ouverts sont assimilables à des prairies mésophiles de fauche et des friches en voie de colonisation par les ligneux. Quelques fourrés complètent cette occupation du sol.

Six types d'habitats ont été recensés dans l'aire d'étude par l'Institut d'Ecologie Appliquée dans le cadre d'une expertise écologique du site.

Nom	Code CB	Code EUNIS	Natura 2000	Dét ZNIEFF CVL	Liste rouge CVL	Enjeu
Grande culture	82.11	I1.1	-	-	LC	-
Prairie mésophile de fauche	38.22	E2.22	6510	-	LC	faible
Friche prairiale	38.22X87.1	E2.22X11.53			LC	-
Friche humide	87.1	I1.53	-	-	LC	-
Fourrés	31.8	F3.1	-	-	LC	-

CVL : Centre Val de Loire
LC : préoccupation mineure

(Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)



Flore et habitats naturels (Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)

Beauce-la-Romaine appartient à la région naturelle de la Beauce, vaste plaine au relief très faible. Les vues sont donc très ouvertes et lointaines.

Sur l'emprise du projet, l'altitude est comprise entre 128,5 m NGF à l'est, et 131 m NGF à l'ouest. La topographie est plane, sans rupture de pente majeure. Le terrain présente une légère pente, depuis l'Est vers l'Ouest, de l'ordre de 1 %.

Le principal enjeu concerne ainsi les visibilité partielles depuis certaines habitations du Nord et du Sud du bourg. Néanmoins, en l'état actuel, la topographie du secteur d'étude, légèrement en creux, limite considérablement la perception visuelle vers le site.

Les vues lointaines sont également très limitées : elles n'existent que depuis le hameau de Chevenelle (commune de Charsonville) d'où le site est quasi imperceptible du fait de la distance.

Les vues les plus directes sont celles depuis la RD 357, en venant de Charsonville et d'Orléans; Cet axe routier constituant la porte d'entrée sur la commune de Beauce-la-Romaine depuis Orléans, une attention particulière doit être portée à l'intégration du projet.



Vue sur le site d'étude depuis la RD357 en venant d'Orléans

Depuis le site de projet, les vues vers le Nord-Ouest/Nord—Est et le Sud/Sud-Est sont larges et amples, et portent au loin sur le plateau agricole sans écran ni obstacle visuel.



Vue depuis le site de projet en direction du Nord-Ouest / Nord-Est



Vue depuis le site de projet en direction du Sud-Est

Site et paysage protégé

Aucun site classé ou inscrit ne se situe dans la commune de Beauce-la-Romaine. Le site le plus proche du site est le « Panorama du château de Châteaudun », site inscrit le 9/12/1948, situé à 19,5 km au nord-ouest du projet.

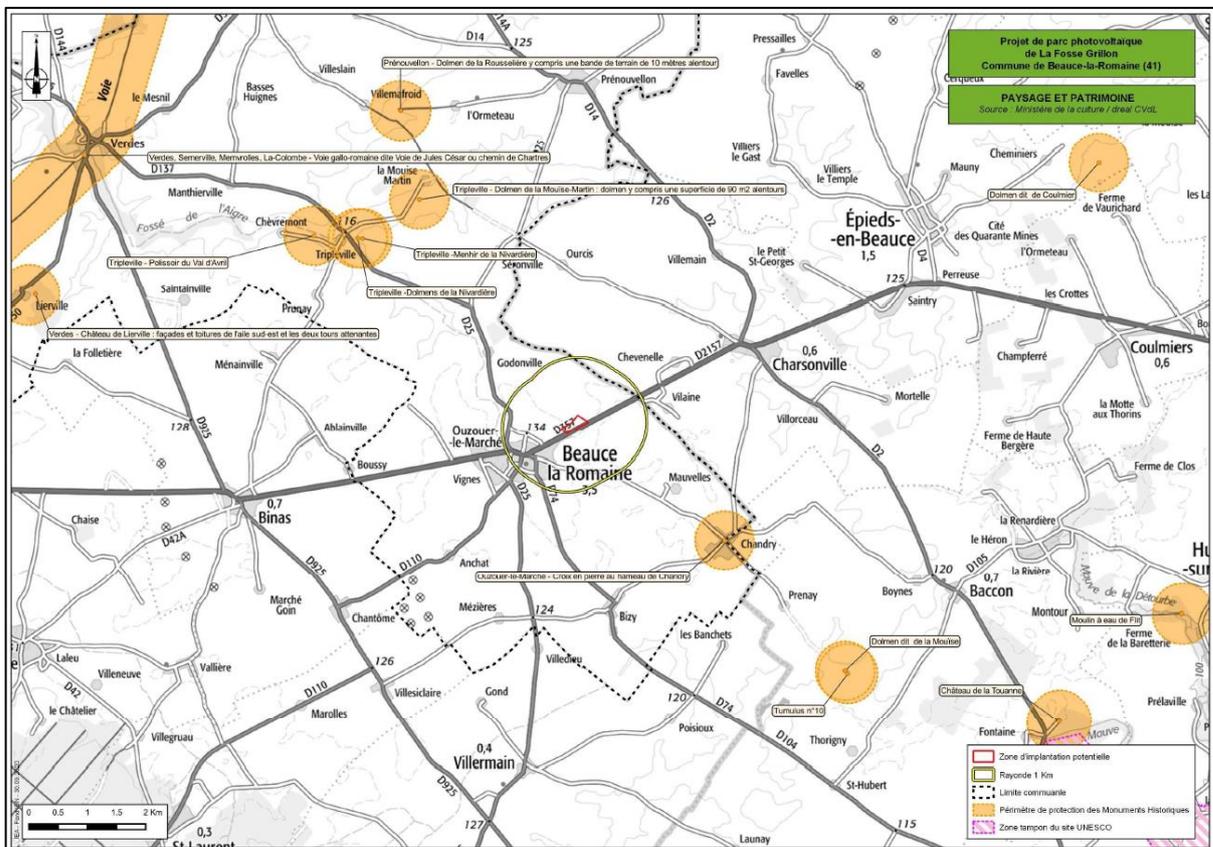
Monuments historiques

La commune de Beauce-la-Romaine présente 8 monuments historiques (7 classés, 1 inscrit) dont 6 (5 classés, 1 inscrit) sont situés à proximité de la zone d'étude :

- anciennes communes de Verdes, Semerville, Membrolles, La-Colombe : « Voie gallo-romaine dite Voie de Jules César ou chemin de Chartres », classement par arrêté du 6 septembre 1978.
- ancienne commune de Verdes : « Château de Lierville : façades et toitures de l'aile sud-est et les deux tours attenantes », inscription par arrêté du 24 novembre 1993.
- ancienne commune d'Ouzouer-le-Marché : « Croix en pierre au hameau de Chandry », classement par arrêté du 2 février 1962.
- ancienne commune de Prénouvellon : « Dolmen de la Rousselière », classement par arrêté du 22 octobre 1979.
- ancienne commune de Tripleville : « Polissoir du Val d'Avril », classement par liste de 1889.
- ancienne commune de Tripleville : « Dolmen de la Mouïse-Martin », classement par liste de 1889.
- ancienne commune de Tripleville : « Menhir de la Nivardière » (Menhir de la Drue), classement par liste de 1889.
- ancienne commune de Tripleville : « Dolmens de la Nivardière » (Dolmen du Palet de Gargantua), classement par liste de 1889.

Aucun monument historique classé n'est situé à proximité immédiate de l'emprise du projet. Les monuments historiques les plus proches sont :

- la « Croix en pierre au hameau de Chandry », à Ouzouer-le-Marché, situé à 3 km de l'emprise du projet ;
- les « Menhir de la Nivardière », « Dolmens de la Nivardière », « Dolmen de la Mouïse-Martin » et « Polissoir du Val d'Avril » situés à Tripleville à environ 4,5 km du projet.



(Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)

6.2.4 Les risques naturels et technologiques

Mouvement de terrain

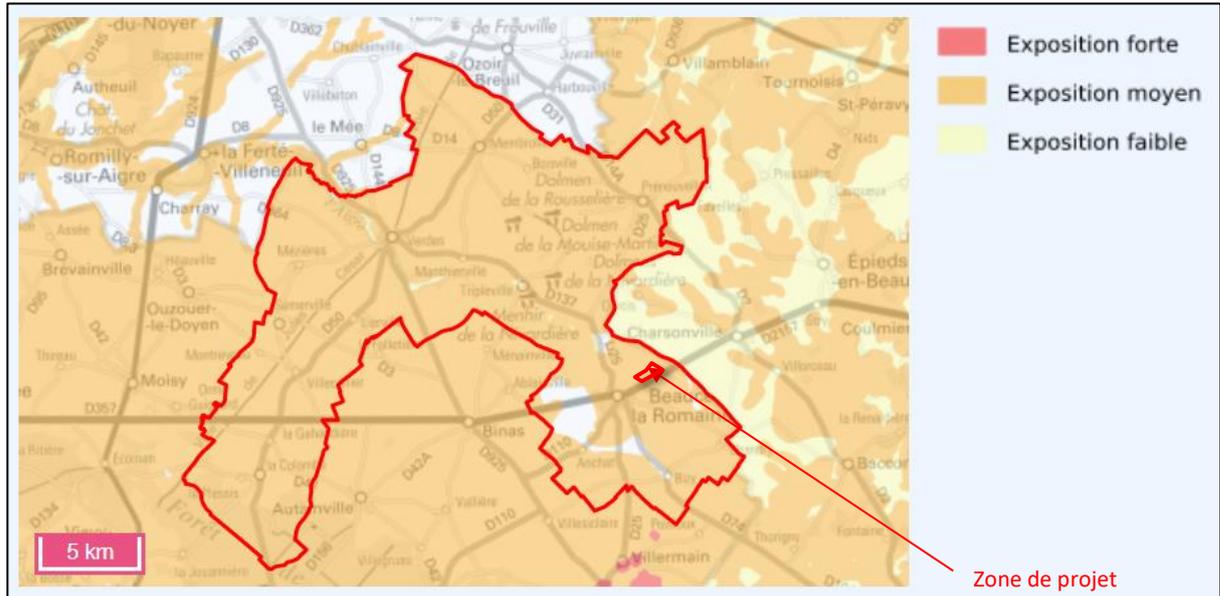
Sur le territoire de Beauce-la-Romaine, le risque de Mouvement de terrains semble être associé à la présence de cavités souterraines.

D'après le site internet du BRGM, aucune cavité n'est répertoriée à proximité de l'emprise du projet ni dans un rayon de 1 km. Plusieurs cavités sont recensées sur le territoire communal. La plus proche se situe à environ 1,5 km à l'Est de la zone d'étude, sur la commune de Charsonville.

Retrait / Gonflement des argiles

La commune de Beauce-la-Romaine est concernée par un aléa de retrait-gonflement des sols argileux. Elle figure en zone d'aléa moyen dans la cartographie nationale de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Elle n'est en revanche, pas soumise à un Plan de prévention des risques retrait / gonflement des sols argileux.



Risque de retrait / gonflement des sols argileux (Source : BRGM)

Sismicité

D'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (défini par décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010), la commune de Beauce-le-Romaine localisée en zone de sismicité 1 (très faible), zone ne comprenant pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal.

La commune de Beauce-la-Romaine n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques sismiques.

Transport de matières dangereuses

Le projet se situe à proximité de la RD 357 qui présente un risque lié au transport de matières dangereuses.

6.3 Synthèse des enjeux du site vis-à-vis du projet de parc solaire

L'étude de l'état initial de l'environnement a permis de définir les points favorables et les points d'attention induits par le site vis-à-vis d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le principal enjeu concernant le site du projet est sa situation en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen, ainsi que la présence d'une petite zone humide.

Rappelons que ce site a été retenu en raison de sa faible potentialité écologique et de l'utilisation de l'espace au titre du droit de l'urbanisme.

Conclusions de l'étude de pré-diagnostic par thématique		
Localisation géographique	Gisement solaire valorisable	✓
Politiques en vigueur	SRCAE Centre Val de Loire (maintenu en annexe du SRADET) : objectif de 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh).	✓
Réseaux	Le présent projet ne générera aucun rejet d'eaux usées ni d'eaux pluviales.	✓

	L'emprise du projet n'est traversée par aucun réseau électrique.	✓
	Aucun réseau de transport de gaz ou d'hydrocarbures n'est situé sur le périmètre d'étude.	✓
Milieu naturel	Absence de zonage écologique réglementaire.	✓
	Surface avec peu d'enjeux naturels attendus.	✓
	Présence d'une petite zone humide.	!
Relief	La topographie est plane, sans rupture de pente majeure. Le terrain présente une légère pente, depuis l'est vers l'ouest, de l'ordre de 1 %.	✓
Usage des sols	<p>Ces parcelles ont jadis fait l'objet de dépôts de déblais (déchets inertes) provenant des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 357. Aujourd'hui remis dans son état initial par la commune, le site n'est plus cultivé depuis plus de 30 ans et semble impropre à cette fonction. Néanmoins, d'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019, une petite partie au nord-ouest de l'emprise projet figure en parcelle cultivée en betterave non fourragère / betterave, représentant une surface d'environ 2 100 m². Une seconde partie, au nord et à l'ouest de l'emprise, figure en jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique, sur une surface d'environ 23 420 m².</p> <p>Le reste de l'emprise du projet ne figure pas dans le parcellaire déclaré au Registre Parcellaire Graphique (RPG).</p> <p>L'ensemble de ces parcelles présente des potentialités agronomiques limitées résultant d'un drainage naturel modéré à pauvre.</p>	✓
Paysage	Site d'étude en dehors de tout zonage de protection du patrimoine.	✓
	Présence d'une topographie limitant les perceptions visuelles du projet depuis le bourg et en vues lointaines.	✓
	Vue directe et frontale depuis la RD357.	!
Risques	Site situé le long de la RD 357 : risque de transport de matières dangereuses.	!
	Aléa moyen de retrait/Gonflement des argiles.	!

Légende : ✓ Point favorable ! Point d'attention ■ Point rédhibitoire

7 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

7.1 Exposé des motifs

La commune d'Ouzouer-le-Marché dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2013. Le terrain d'implantation du projet de centrale solaire est constitué de parcelles situées en zone A du PLU. Le règlement de cette zone, à dominante d'activités agricoles, ne permet pas la réalisation d'un tel projet.

La réalisation de cet équipement ne peut se faire sous ce zonage. Un changement d'affectation de zonage doit être opéré et un sous-secteur de type naturel N (afin de le projet puisse être éligible au cahier des charge de la commission de Régulation de l'Energie (CRE), dédié uniquement aux équipements en lien avec les énergies renouvelables, sera créé sous l'appellation « Npv ». Le règlement d'urbanisme sera également complété en conséquence. Le PADD devra également être modifié afin d'y intégrer ce projet.

Le terrain d'implantation du projet de centrale solaire est également concerné par la marge de recul de 75 mètres de la RD 354 inhérente à la Loi Barnier. Il apparaît donc également nécessaire de rédiger une demande de dérogation au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme².

La zone est également concernée par la présence d'un espace boisé classé (EBC) inscrit au PADD. Une réduction de cet EBC est prévue au plan de zonage.

7.2 Compléments au Rapport de présentation : explication et justification des choix opérés

La construction d'une centrale solaire au sol est un enjeu stratégique tant pour la commune, que pour le territoire élargi.

Ce projet rentre dans les préoccupations de la maîtrise énergétique telle qu'elles sont inscrites dans le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Centre Val de Loire validé le 28 juin 2012 par arrêté préfectoral.

Ce document stratégique définissant des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques. Son objectif était de parvenir en 2020 à une capacité photovoltaïque installée de 253 MW.

Au 31 décembre 2019, on comptait 16 394 installations en région Centre – Val-de-Loire, pour une puissance totale de 327 MW qui représente environ 3% de la production annuelle du territoire Français. L'objectif du SRCAE a ainsi été largement atteint et dépassé.

Le SRCAE a été pris en compte dans le SRADDET, adopté par délibération du Conseil régional du 20 décembre 2019, et approuvé par arrêté préfectoral du préfet de la région Centre-Val de Loire le 4 février 2020.

En matière d'Energie-Air-Climat, le SRADDET fixe les cibles chiffrées suivants :

- Réduire la consommation énergétique finale de 43% en 2050 par rapport à 2014 avec des objectifs de consommation répartis par secteur comme suit (en TWh).
- Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh).
- Tendre vers une réduction de 50 % des émissions globales de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 2014, de 65 % d'ici 2040, de 85 % d'ici 2050 conformément à la loi énergie-climat.
- Réduire de 100 % les émissions de GES d'origine énergétique (portant donc uniquement sur les consommations énergétiques) entre 2014 et 2050.

L'aménagement d'un tel équipement apparaît pleinement cohérent avec les engagements de la collectivité en termes de production d'énergies renouvelables et d'optimisation foncière en requalifiant une zone délaissée tout en générant également des gains économiques pour le territoire.

² Article L.111-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Le site d'implantation choisi permet de répondre à l'ensemble de ces critères tout en s'intégrant dans une continuité déjà bâtie desservie par une infrastructure routière structurante (RD 357) assurant une desserte efficace.

7.3 Mise en compatibilité du PADD

Le PADD du PLU d'Ouzouer-le-Marché est organisé autour de 5 axes pour un développement équilibré et harmonieux du territoire :

- Axe 1 : Répondre de façon raisonnée à l'attractivité du territoire et diversifier l'habitat.
 1. Répondre de façon raisonnée à l'attractivité du territoire.
 2. Diversifier l'habitat.
- Axe 2 : Maintenir le tissu économique local et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises.
 1. Maintenir le tissu commercial local.
 2. Maintenir les activités en place.
 3. Prévoir l'évolution d'activités existantes et l'accueil d'activités supplémentaires.
- Axe 3 : Préserver l'activité et les terres agricoles.
 1. Veiller à la pérennité des exploitations agricoles en activité.
 2. Identifier les limites de la zone agricole.
- Axe 4 : Améliorer le cadre de vie : gestion des déplacements, offre en équipement, patrimoine.
 1. Réfléchir aux déplacements et au développement des circulations douces.
 2. Prévoir la création de nouveaux équipements publics et maintenir le bon fonctionnement de ceux déjà en place.
 3. Mener une réflexion sur le développement de la communication numérique.
 4. Etre vigilant aux entrées de bourg et de hameaux.
- Axe 5 : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et d'intérêt écologique.
 1. Tenir compte des vues remarquables sur le bourg et des entrées de bourg lors du développement de l'urbanisation.
 2. Maintenir les espaces naturels dans l'enceinte urbaine.
 3. Maintenir les éléments forts liés à l'image de la commune afin de lutter contre la banalisation des paysages.

Il est proposé de compléter l'axe 4 du PADD comme suit :

5. Valoriser les ressources naturelles du territoire :
 - Développer les potentiels de production d'énergie renouvelable, en cohérence avec les enjeux de préservation des paysages et de l'environnement.

Axe 1 : Répondre de façon raisonnée à l'attractivité du territoire et diversifier l'habitat.

-  Opération d'aménagement en cours.
-  Secteur de développement.
-  Densification de l'habitat au sein du périmètre actuellement urbanisé.
-  Réalisation d'une résidence seniors.

Axe 2 : Maintenir le tissu économique local et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises.

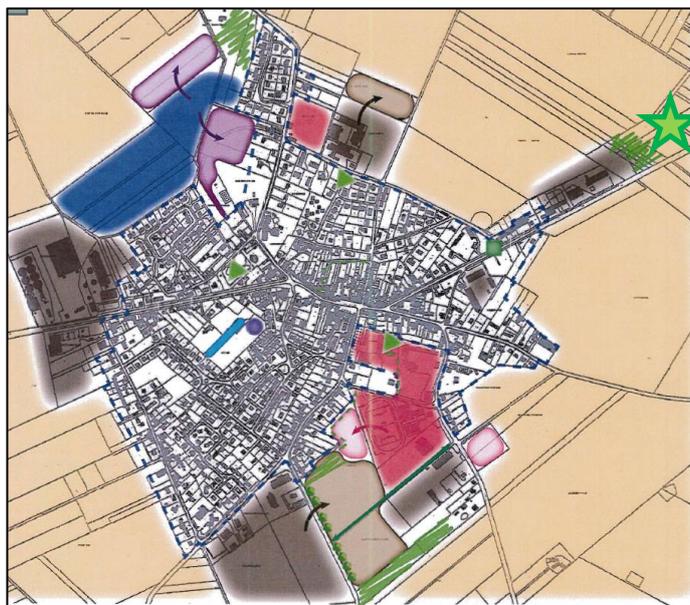
-  Maintien des zones existantes.
-  Développement de nouvelles zones d'accueil.

Axe 3 : Préserver l'activité et les terres agricoles.

-  Protéger les terres agricoles.

Axe 4 : Améliorer le cadre de vie.

-  Maintien des zones d'équipements.
-  Réalisation de nouveaux équipements.
-  Création d'une nouvelle voirie.
-  Aménagement du carrefour.
-  Circulations piétonnes à renforcer ou créer.
-  Renforcement de la gestion des eaux pluviales.
-  Maintien ou création d'écrans végétaux.
-  Aménagement de l'entrée de bourg.



Orientations générales du PADD : le bourg

 Valoriser les ressources naturelles du territoire

Axe 5 : Protéger les espaces naturels
 Maintien de poumons verts.

7.4 Etude de dérogation Loi Barnier

De par sa situation à proximité immédiate de la RD 357 classée voie à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, **la future zone Npv** est affectée par les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme dont les dispositions réglementaires sont applicables :

- à toutes les communes dont une partie du territoire longe une autoroute, une voie express, une déviation ou une route classée à grande circulation,
- aux espaces non urbanisés situés le long de ces axes routiers.

L'amendement Dupont a pour objectif :

- d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes,
- de lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers,
- de finaliser un projet urbain qui trouvera sa traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux.

Constatant que l'application de la marge de recul réglementaire ampute très fortement les possibilités d'exploitation de cette zone sur laquelle la réalisation d'un projet de photovoltaïque au sol est projeté, il est proposé d'intégrer au PLU une étude dite « Amendement Dupont », conformément aux dispositions de l'article L 111-8 du CU qui prévoit la possibilité de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 à condition de justifier que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude permet de :

- comprendre la logique de site (analyse de la structure spatiale et de la fonctionnalité du site) de ces zones situées aux abords de la RD 951 classée à grande circulation et concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme,
- justifier le choix de réduire la bande inconstructible de 75 mètres pour ces zones,
- proposer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

Elle garantit également la prise en compte des différents points abordés dans l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la protection contre les risques et les nuisances,
- la sécurité des riverains et des utilisateurs de la RD 357,
- la qualité des principes d'urbanisation du site,
- la qualité architecturale et paysagère du site.

7.4.1 Contexte général

La RD357 (Beauce-La-Romaine / Saint-Denis-d'Orques) traverse le territoire de la commune déléguée d'Ouzouer- Le-Marché d'Est en Ouest.

En permettant de relier la métropole d'Orléans à la N10, l'A11 et l'A81 à la hauteur du Mans, cet axe est un lien fort jouant un rôle essentiel et structurant du fait de la connexion rapide qu'il offre au reste du réseau régional et national.

7.4.2 Situation urbaine

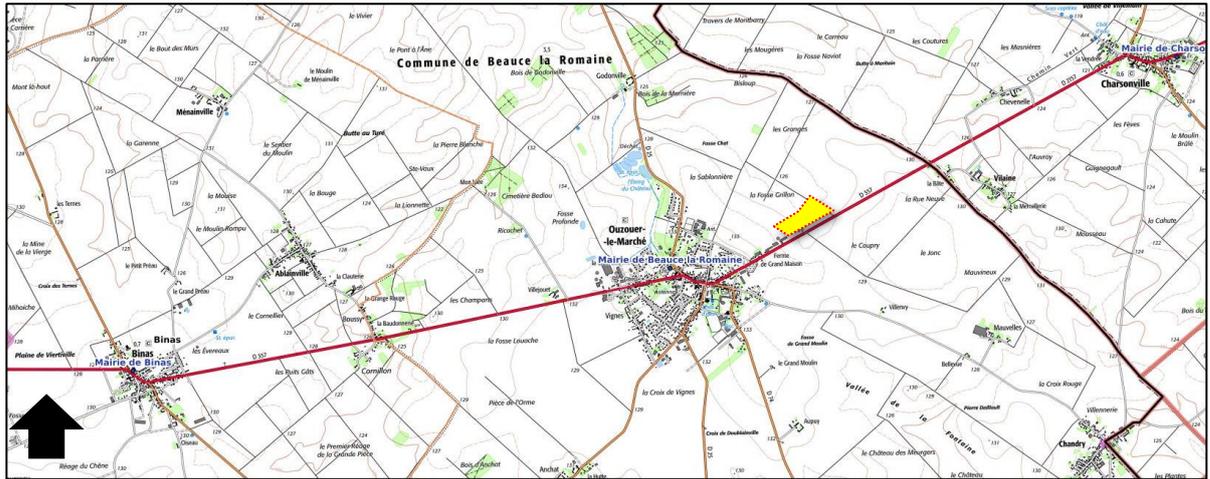
La zone faisant l'objet de la présente étude se situe à l'est du bourg d'Ouzouer-le-Marché, le long de la RD 357, lieu-dit « la Fosse Grillon ». Elle est accessible directement depuis la RD 357 via un chemin rural.

Article L.111-6 du code de l'urbanisme :

En-dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Article L.111-8 du code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.



Situation de la zone Npv (source fond : Geoportail.gouv.fr)

7.4.3 Contexte réglementaire

Comme dit plus avant, la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine a pour projet d’implanter un site de production d’énergies renouvelables (photovoltaïque au sol) le long de la RD 357, en sortie Est du bourg d’Ouzouer-Le-Marché (commune déléguée).

Ce projet permettra de mobiliser et valoriser des parcelles aujourd’hui inexploitées, concernées par la marge de recul de 75 m par rapport à l’axe de la RD 357. Cette marge impute la constructibilité des terrains concernés.

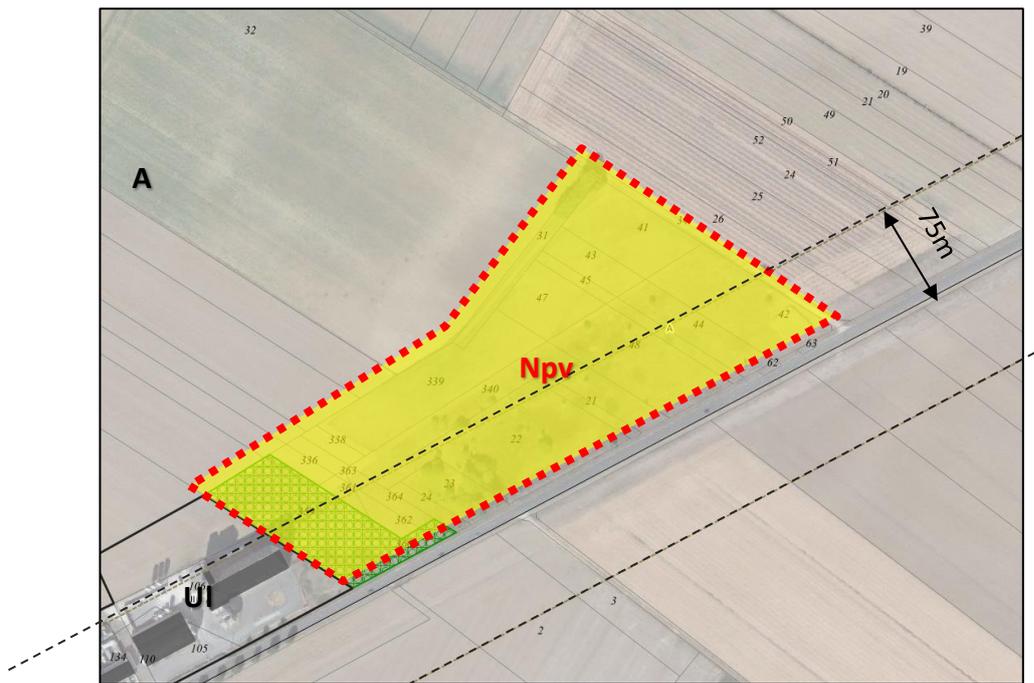
L’implantation de cet équipement soucieux de produire une énergie propre, suppose la mise en compatibilité du PADD du PLU d’Ouzouer-Le-marché et la création d’un nouveau zonage (réglementaire et graphique).

Dans le cadre de la présente procédure de Déclaration de Projet (date de prescription : 5 octobre 2020), ce site est classé Npv.

La zone Npv identifie un secteur opportun pour l’implantation d’une installation productrice d’énergies renouvelables (voir chapitre 7.6). Y sont admis :

- les constructions et installations nécessaires à la production d’énergies renouvelables ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions et installations autorisées au sein du secteur.

Le site objet de la présente dérogation n’est concerné par aucune servitude d’utilité publique.



Extrait du plan de zonage PLU

7.4.4 Milieu physique

Ouzouer-le-Marché présente une grande unité morphogéologique assez plane marquée par le plateau, qui constitue la quasi-totalité du territoire communal. Son altitude varie entre 119 et 135 m soit une amplitude de 15 m. La topographie montre la situation du projet sur le plateau, à l'altitude moyenne et relativement constante de 130 m NGF.



Vue depuis la RD 357 sur la zone Npv, lieu-dit « La fosse Grillon »

7.4.5 Hydrologie

Le secteur n'est pas concerné par un réseau hydrographique permanent ou temporaire. La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle du site. Les eaux de ruissellement sont exclusivement dues aux événements pluvieux sur le site.

En revanche, le site est concerné par la présence d'une zone humide qui semble composée de matériaux remaniés formant une couche imperméable qui permet l'accumulation d'eau en hiver. La végétation en place correspond à un fourré de Saule blanc et Noisetier et d'une friche humide dominée par des espèces hygrophiles. L'habitat est toutefois peu structuré et peu typique. Aucune espèce d'amphibien, d'odonate ou de flore patrimoniale n'a été observée. On observe une fréquentation hivernale limitée par l'avifaune typique des milieux humides (Bécassine des marais et Bruant des roseaux vus en hiver). Par conséquent, la fonctionnalité biologique de cette zone humide semble faible.

La délimitation des zones humide se base donc sur le critère végétation avec une surface de zone humide estimée à 4 500 m².



Localisation des zones humides (Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020)

7.4.6 Occupation actuelle

Le site concerné par l'étude de dérogation à l'Amendement Dupont, correspond à **un secteur classé Npv dans le cadre de la présente Déclaration de Projet**, actuellement classé A au PLU en vigueur.

Ce secteur, libre de toute construction, a jadis fait l'objet de dépôts de déblais (déchets inertes) provenant des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 357. Aujourd'hui remis dans son état initial par la commune, le site n'est plus cultivé depuis plus de 30 ans et semble impropre à cette fonction. Néanmoins, d'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019, une petite partie au nord-ouest de l'emprise projet figure en parcelle cultivée en en betterave non fourragère / betterave, représentant une surface d'environ 2 100 m². Une seconde partie, au nord et à l'ouest de l'emprise, figure en jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique, sur une surface d'environ 23 420 m².

Le reste de l'emprise du projet ne figure pas dans le parcellaire déclaré au Registre Parcellaire Graphique (RPG).

Des contraintes limitant les potentialités agronomiques des sols ont par ailleurs été identifiées par une étude pédologique réalisée en avril 2020 par la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher (globalement hydromorphie temporaire résultant d'un drainage naturel modéré à pauvre, et localement au centre de la parcelle présence d'une zone contenant des résidus de remblais en surface) qui précise cependant que *« celles-ci ne semblent pas en première approche réhabilitables pour y maintenir/restaurer une agriculture viable bien que 85% des sols identifiés figurent parmi les moins bons sols de Petite Beauce de Loir-et-Cher (≈ tiers inférieur en 1ère approche), et qu'un aménagement ponctuel éventuellement associé à un drainage artificiel serait nécessaire pour permettre de les travailler »*.

Le projet envisagé sur ce secteur permettra la reconversion et la valorisation de cet espace aujourd'hui délaissé.



Le contexte paysager du secteur est celui de la Beauce, vaste paysage ouvert d'openfield, de grandes cultures, où la présence de la végétation reste relictuelle et marginale. La zone de projet est représentative de ce contexte et montre la présence de quelques bosquets et boisements de petite taille, notamment le long du chemin rural en limite et à l'angle nord-est de la zone.



Sans obstacle à la vue, les perspectives visuelles sont largement ouvertes et lointaines.

7.4.7 Sensibilités paysagères du site

Comme dit précédemment, la zone d'étude se situe dans l'ensemble paysager et l'unité paysagère de la Beauce (Grande Beauce). L'atlas des paysages du Loir-et-Cher distingue deux ambiances pour la Beauce, de part et d'autre du grand massif de la forêt de Marchenoir : la Grande Beauce à l'est, rattachée au grand ensemble de la Beauce, au paysage ample et ouvert sur de très longues distances ; la Petite Beauce ou Beauce Blésoise à l'ouest, davantage resserrée entre les massifs boisés du Vendômois et celui de la forêt de Blois, annonçant le Val de Loire

Le paysage est celui d'un vaste plateau cultivé, marqué par la dominance des grandes cultures agricoles, aux parcelles de grande taille. L'habitat est regroupé dans les villages et hameaux, isolés et distants les uns des autres. Au cœur de la Beauce, le réseau hydrographique reste peu important (les exutoires majeurs apparaissent sur les rebords du plateau ; ainsi le Loir à l'ouest, la Cisse au sud). La présence de la végétation (boisements, haies, alignements) est marginale. Cette dernière n'est pas pour autant totalement absente, avec la présence régulière de petits bosquets ou boisements (gâtines ou ouches), dit en « timbres-poste ».

L'atlas des paysages identifie plusieurs enjeux pour cette unité paysagère : la préservation du patrimoine bâti et arboré dans les villages, la préservation et valorisation de la silhouette bâtie des villes et villages, la valorisation des extensions urbaines, des entrées et abords de ville, la requalification des bâtiments agricoles et industriels.

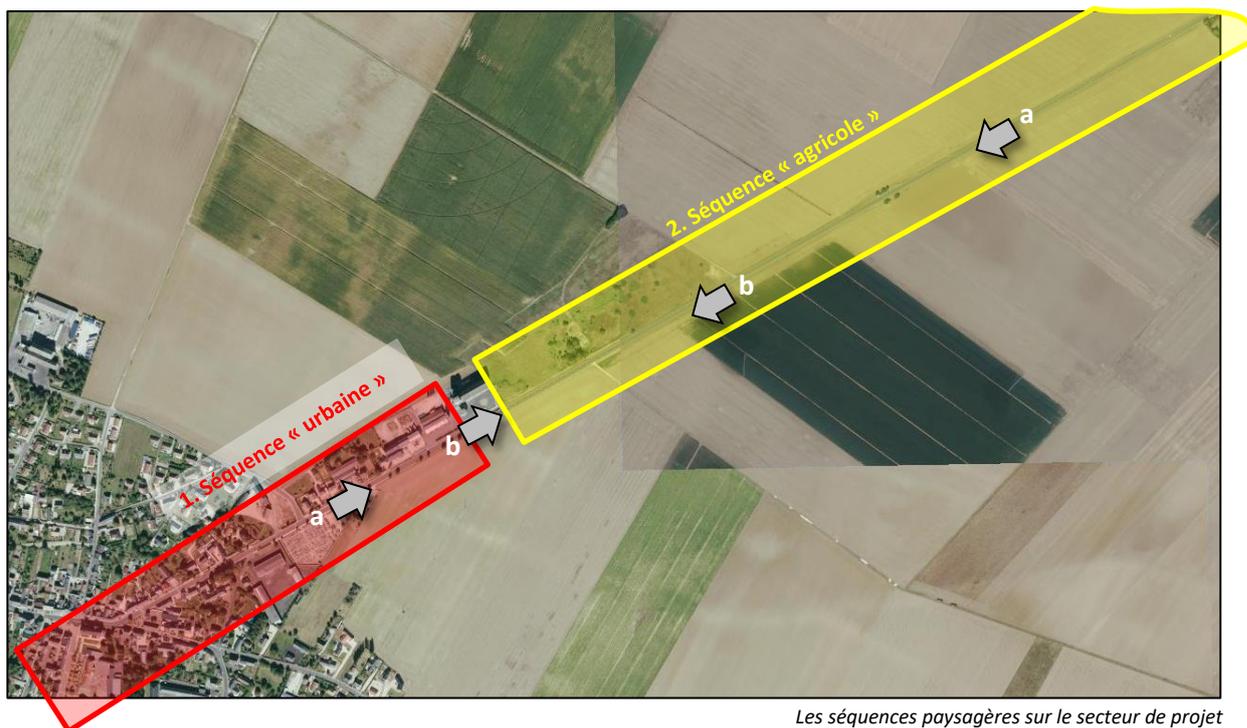
Le territoire s'inscrit ainsi dans le **contexte paysager de la Grande Beauce**, à l'est de la forêt de Marchenoir, en limite est du département du Loir-et-Cher.

7.4.8 Les séquences paysagères depuis la RD 357

Il s'agit ici de décrire les perceptions dynamiques du paysage au travers de l'œil d'un observateur automobiliste.

Plusieurs séquences vont se juxtaposer, rythmant la progression et la découverte des secteurs.

Depuis la RD 357, que ce soit en direction de Charsonville à l'Est qu'en direction de Binas à l'Ouest, le secteur de projet est très visible du fait de l'absence d'une végétation de bord de route couplée à un relief faible.



Les séquences paysagères sur le secteur de projet

1. La séquence « urbaine »

Vue 1a. Depuis l'Ouest en quittant le centre bourg d'Ouzouer-le-Marché, la RD 357 est bordée à droite par de vastes espaces agricoles ouverts qui offrent une perspective visuelle élargie à l'usager de la voie, rythmée par la présence d'un alignement d'arbres au bord de la voie.

A gauche, la vue est stoppée par la présence de constructions d'activités qui orientent l'axe de vision en direction de l'Est. Le secteur de projet se devine au loin.



Vue 1a

Vue 1b. Passé les dernières constructions, la vue s'élargie, embrassant le paysage de la Grande Beauce dans lequel s'inscrit la commune d'Ouzouer-Le-Marché. Les vues portées lointaines et le secteur de projet se dessine immédiatement sur la gauche.



Vue 1b

2. La séquence « agricole »

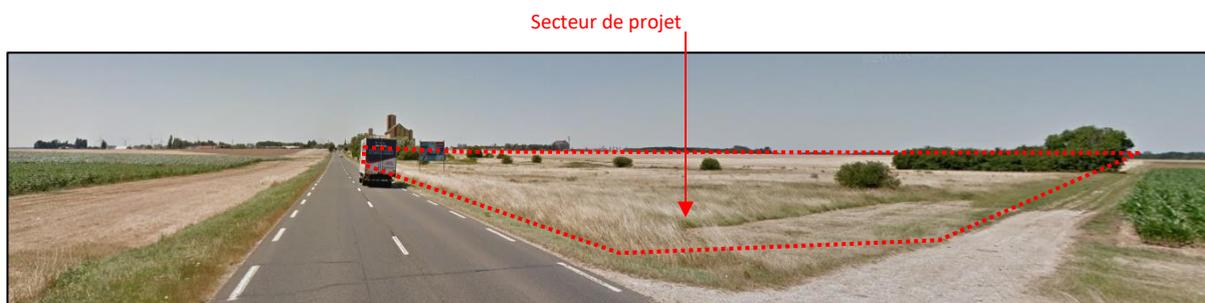
Vue 2a. Entre Charsonville et le bourg d'Ouzouer-le-Marché, l'automobiliste traverse les vastes étendues agricoles cultivées de la Grande Beauce, où le regard fuit au loin, ponctuellement accroché par un reliquat de végétation.

Le secteur de projet se dessine à l'horizon, en premier plan de la silhouette du bourg d'Ouzouer-le-Marché qui semble noyer dans un écran de verdure d'où émerge le silo agricole, le clocher de l'église et les éoliennes.



Vue 2a

Vue 2b. A la hauteur du secteur d'étude, les vues restent très ouvertes, le bourg se distingue plus clairement, marqué par la présence d'un silo dont la haute silhouette marque sensiblement le paysage, ancrant le bourg dans son identité rurale agricole. Les vues portées sur le secteur d'étude sont frontales, larges et lointaines.



Vue 2b

7.4.9 Les éléments structurants

D'une manière générale, les principaux éléments structurants du paysage sont de 3 ordres :

Les volumes.

La platitude du secteur est amplifiée par la rectitude de la voie. Les principaux volumes qui structurent le paysage et lui apportent une « troisième » dimension sont les quelques végétaux présents sur le site, notamment le bosquet en bordure du chemin rural, et le silo marquant la frange Ouest du secteur de projet.



Les lignes

Les lignes directrices du paysage sont dictées par :

- les routes et chemins,
- les premières constructions du bourg d'Ouzouer-Le-Marché,
- les bosquets et autres reliquats de haies : leur impact visuel est important sur le secteur d'étude. Ils devront dans la mesure du possible, être conservés et mis en valeur pour valoriser les aménagements futurs et assurer leur intégration paysagère.



Vue depuis la RD 357 en direction du secteur d'étude

Les surfaces

La surface concernée par le périmètre d'étude « Amendement Dupont » correspond à des espaces libres dont l'altimétrie est peu marquée.

Ce sont pour l'essentiel des surfaces de prairies de fauche, de friches humides et prairiales, et de fourrés.



Flore et habitats naturels (Source : étude d'impact, Institut d'Ecologie Appliquée, octobre 2020) et visualisation de la marge de recul de 75 m

Le rapport volume / lignes et surfaces

Depuis la RD 357, le linéaire l'emporte, d'autant que le tracé de la voie est rectiligne et que le secteur d'étude présente une topographie peu marquée.

7.4.10 Profil environnemental

Risques, nuisances et pollution (Rappel des chapitres 6.2.4 et 6.2.5)

- **Mouvement de terrain** : Sur le territoire de Beauce-la-Romaine, le risque de Mouvement de terrains semble être associé à la présence de cavités souterraines. **D'après le site internet du BRGM, aucune cavité n'est répertoriée à proximité de l'emprise du projet ni dans un rayon de 1 km.** Plusieurs cavités sont recensées sur le territoire communal. La plus proche se situe à environ 1,5 km à l'Est de la zone d'étude, sur la commune de Charsonville.
- **Retrait / Gonflement des argiles** : La commune de Beauce-la-Romaine est concernée par un aléa de retrait-gonflement des sols argileux. Elle figure en zone d'aléa moyen dans la cartographie nationale de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles. **Le secteur de projet est concerné par cet aléa.** En période sèche, sous l'effet de l'évaporation, les sols argileux se rétractent, phénomène qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures dans le sol. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.
- **Sismicité** : D'après le zonage sismique de la France en vigueur, la commune de Beauce-la-Romaine localisée en zone de sismicité 1 (très faible), zone ne comprenant pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal. **C'est donc le cas également du secteur de projet.**
- **Transport de matières dangereuses** : Le secteur de projet se situe à proximité de la RD 357 qui présente un risque lié au transport de matières dangereuses.

Organisation des déplacements et sécurité : accessibilité et desserte

- **La structure viaire** : La RD 357 est l'axe structurant du territoire intercommunal. Elle traverse la commune de Beauce-La-Romaine d'Est en Ouest et permet de relier la métropole d'Orléans à la N10, l'A11 et l'A81 à la hauteur du Mans.

A la hauteur du secteur concerné par la présente dérogation, la RD 357 comporte une large chaussée d'environ 8 m de large, à double sens de circulation. De traitement de type routier, elle possède un enrobé noir avec des accotements enherbés, sans une glissière de sécurité. Elle n'est équipée d'aucun éclairage public.



Cet axe routier est la route la plus fréquentée de la commune aussi bien par les habitants que par les personnes extérieures en transit. Il accueille une moyenne de 12 000 passages journaliers, dont 4 000 camions.

Sur cet axe, la vitesse est limitée à 90 km/h à hauteur du secteur concerné par la présente dérogation (*Arrêté du Conseil Départemental du 28 mai 2020*).

Le secteur d'étude est accessible via le chemin rural existant perpendiculaire à la RD 357.



- **Le réseau de transport collectif** : Le réseau de car régional REMI dessert en lignes régulières la commune de Beauce-La-Romaine. Les lignes 10 et 1D desservent la commune déléguée d'Ouzouer-Le-Marché mais ne dispose pas d'arrêts sur la RD 357 à proximité immédiate du secteur objet de la présente dérogation.
- **Le réseau des modes doux** : Sur le territoire d'Ouzouer-Le-Marché, ce réseau correspond principalement aux chemins agricoles qui irriguent l'espace agricole. Le secteur de projet est accessible depuis le bourg d'Ouzouer-Le-Marché via un chemin rural prolongeant la Rue des Barbiers.

Secteur de projet



7.4.11 Présentation et justification du projet

Les enjeux du projet

La durée d'insolation moyenne est 1 799,4 h par an, soit de l'ordre de la moyenne du bassin parisien et légèrement inférieure à la moyenne sur l'ensemble du territoire national (2 000 heures). Le gisement solaire du département du Loir-et-Cher est compris entre 1 221 et 1 350 kWh/m².

Les caractéristiques climatiques du secteur d'étude sont ainsi favorables au développement d'un projet de parc photovoltaïque.

L'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire d'Ouzouer-Le-Marché se révèle donc un enjeu d'importance pour le territoire car il permettra :

- d'impliquer le territoire dans la transition énergétique en configurant un réel positionnement stratégique,
- de reconvertir et valoriser des terrains inexploités par l'agriculture,
- de favoriser l'économie du territoire.

Le parti d'aménagement

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Ouzouer-Le-Marché (commune déléguée de Beauce-La-Romaine) s'inscrit dans une réflexion plus globale d'aménagement des terres résiduelles dont l'objectif à terme, est de les rendre exploitables grâce à un projet d'avenir qui s'inscrit non seulement dans le cadre du développement des énergies renouvelables, mais également qui a pour vertu de conforter l'économie locale.

L'implantation du futur projet le long de la RD 357 en entrée Est du bourg d'Ouzouer-Le-Marché a pour objectifs de :

- redonner une utilité à des terrains impropres à l'agriculture, aujourd'hui en friches,
- de proposer un projet d'avenir et d'énergie propre en parfait accord avec la transition énergétique,
- de définir un traitement paysager qualitatif aux abords de la RD 357.

L'ensemble de ces éléments concoure positivement au choix de ce site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'autant que les effets d'une telle installation sur les milieux naturels et humains seront limités, le site étant localisé à distance des espaces résidentiels du centre d'Ouzouer-Le-Marché et de Charsonville.

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme s'applique et impose un recul des constructions de 75 mètres à partir de l'axe de la RD 357, contraignant ainsi le projet envisagé. Au-delà des enjeux financiers liés aux retombées économiques que procurera ce projet pour la commune, il s'agit aussi pour le territoire de s'engager pleinement dans la transition énergétique et la production d'énergie propre, renouvelable et décentralisée.

Ainsi, l'objectif de la présente étude « Amendement Dupont » est d'inscrire des préconisations permettant de déroger à la bande d'inconstructibilité du fait de la proximité avec la RD 357 et assurer la réalisation de ce projet sur le secteur pressenti.

Néanmoins, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit porter une attention particulière sur les éventuels impacts paysagers. Le projet pressenti doit s'intégrer dans son environnement et ne pas porter atteinte à l'image d'entrée de ville.

Les atouts et contraintes du site retenu :

- Un positionnement stratégique le long de la RD 357, axe structurant du territoire ;
- Des surfaces inexploitées, facilement mobilisables pour assurer leur reconversion et valorisation ;
- Une voie de desserte de bonne qualité (traitement, visibilité, gabarit...) et des conditions de desserte sécurisées ;
- Des séquences paysagères rythmées, mais un secteur de projet très visible depuis la RD 357 ;
- Peu d'éléments paysagers existants pouvant limiter l'impact visuel du projet et mais des éléments résiduels ponctuels à préserver autant que possible pour en assurer la qualité paysagère.

4.11 Enjeux et incidences

Effet sur l'urbanisation

Le secteur objet de la présente demande de dérogation regroupe un ensemble de 24 parcelles situées au sein de l'espace agricole sur une surface de 5.94 ha et qui ont jadis fait l'objet de dépôts de déblais (déchets inertes) provenant des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 357.

Aujourd'hui remis dans son état initial par la commune, le site n'est plus cultivé depuis plus de 30 ans et semble impropre à cette fonction. Néanmoins, d'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019, une petite partie au nord-ouest de l'emprise projet figure en parcelle cultivée en betterave non fourragère / bête, représentant une surface d'environ 2 100 m². Une seconde partie, au nord et à l'ouest de l'emprise, figure en jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique, sur une surface d'environ 23 420 m².

Le reste de l'emprise du projet ne figure pas dans le parcellaire déclaré au Registre Parcellaire Graphique (RPG).

Aucune habitation ne se situe à proximité immédiate du projet. Le projet se situe en position d'entrée de ville, à proximité immédiate d'un silo et des bâtiments d'activité qui constituent la limite de l'enveloppe bâtie du bourg le long de la RD 357.

Le centre bourg d'Ouzouer-le-Marché est situé à environ 500 mètres à l'ouest du projet. La première habitation rencontrée, hors centre-bourg, est celle située au lieu-dit « la Ferme de Grand Maison ». Elle constitue la première habitation de l'enveloppe urbaine, en limite des parcelles agricoles. Située à environ 350 mètres à l'ouest du projet, face au garage et aux bâtiments d'activité, au sud de la RD 357

Au regard de la distance d'éloignement, les incidences du projet sur l'urbanisation restent maîtrisées puisque seules les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables, notamment dans le cadre d'une future centrale photovoltaïque, pourront être autorisées.

Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

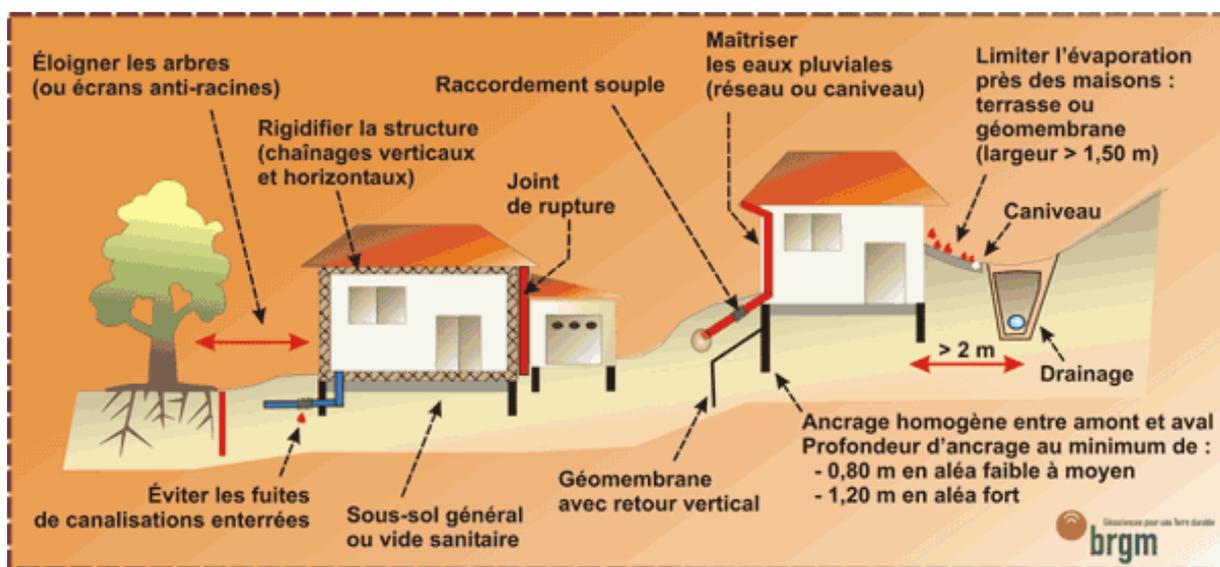
Les principaux enjeux résident notamment dans :

- la maîtrise des vues sur les éléments du site, principalement depuis la RD 357,
- la constitution d'un ensemble qualitatif aussi bien sur le plan architectural que sur le plan paysager (mise en scène de la centrale photovoltaïque),
- a végétalisation du site.

La réponse à ces enjeux ne peut être garantie que par une conception et une réalisation d'ensemble dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Risques, nuisances et pollutions

Les différents sont soumis à des aléas moyens de « Retrait / Gonflement des argiles ». Ce risque, sans danger pour l'homme du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations de sol, n'implique pas d'inconstructibilité. Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet à ce phénomène obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



Accessibilité et sécurité

Le secteur de projet n'est pas concerné par un enjeu majeur mis en évidence par le diagnostic sur les mobilités. La RD 357 est dimensionnée pour permettre un trafic lourd. Les conditions de visibilité sont satisfaisantes et le secteur dispose d'un accès existant relativement sécurisé de par son gabarit et sa situation.

7.4.12 Préconisations : justification de la modulation de la bande d'inconstructibilité au regard des critères de l'article L111-8

L'objectif du présent dossier est d'inscrire des préconisations permettant de déroger à la bande d'inconstructibilité de 75 m du fait de la proximité avec la RD 357.

Le secteur concerné est situé en zone Npv du PLU. Cette zone identifie dans le cadre de la Déclaration de projet, un espace opportun pour l'implantation d'une installation productrice d'énergies renouvelables, en raison notamment de la qualité du sol qui rend difficile une culture pérenne.

Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

Les panneaux photovoltaïques prendront place dans un paysage au caractère agricole affirmé. Une attention doit ainsi être portée à l'interface du projet avec la RD 357, mais également avec les premières constructions du bourg d'Ouzouer-Le-Marché.

Les préconisations en matière de paysage et d'architecture sont principalement d'assurer une maîtrise paysagère notamment des franges en créant un écran végétal en bordure de la RD 357.

Afin de faciliter l'intégration du projet dans son environnement proche, l'aménagement du parc photovoltaïque comprendra ainsi également la plantation de haies arbustives sur les limites est et sud (le long de la RD 357) de l'emprise, ainsi que la réalisation d'un boisement en limite ouest avec le silo et les bâtiments d'activité.

Elles permettront :

- de jouer un rôle écologique, en augmentant la diversité des espèces végétales présentes et en assurant un abri notamment pour l'avifaune ;
- de rappeler les haies et bosquets, bien que relictuels, néanmoins présents au sein de la plaine de Beauce, et notamment à proximité de l'emprise du projet ;
- d'assurer une transition avec l'alignement arboré longeant la RD 357 à l'entrée du bourg d'Ouzouer-le-Marché.

Elles prendront la forme :

- d'une plantation arbustive, d'essences champêtres locales, de 4 m de large le long de la limite sud de l'emprise le long de la RD 357, et de 1 m de large le long de la limite est de l'emprise ;
- d'une plantation d'un bosquet boisé, d'essences arborées et arbustives locales, de 6 à 11 m de large le long de la limite ouest de l'emprise du projet.

De plus, les principes d'aménagement qui seront retenus dans le cadre de l'aménagement général de la centrale photovoltaïque au sol bénéficieront de la cohérence réglementaire d'ensemble définie par le PLU dans son règlement d'urbanisme de la zone Npv, notamment en ce qui concerne :

- le traitement des toitures et des façades (Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus, bardage bois ou bardage métallique de teinte mate, l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit, enduits de finition sobre, sans effet de relief),
- et le traitement paysager des espaces non-bâti (essences locales à privilégier, haies mono-spécifiques d'essences banalisantes tels les thuyas sont interdites, clôture en grillage sur piquets métalliques pouvant être doublée d'un traitement paysager, les espèces dites invasives sont interdites, les murs pleins en clôture sont interdits...).

Risques, nuisances et pollutions

Le risque engendré par le phénomène de retrait / gonflement des argiles est à relativiser du fait de la vocation de la zone et doit être approprié selon le type de construction implanté (panneaux photovoltaïques et constructions techniques annexes de faibles dimensions). Il n'y a donc pas lieu de prévoir des préconisations spécifiques.

Accessibilité et sécurité

Hors phase chantier, les flux routiers dans le cadre d'une centrale photovoltaïque au sol, sont restreints puisqu'ils ne concernent que des visites techniques ponctuelles. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures spécifiques autres que les mesures usuelles en matière de voirie et de sécurité des accès.

7.4.13 Proposition

Le secteur objet de la présente étude est classé Npv au PLU dans le cadre de la procédure de Déclaration de travaux entraînant la mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-Le-Marché. Cette zone est définie afin d'aider le territoire à jouer un rôle clé dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise des consommations d'énergie, la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de la qualité de l'air.

Situés le long de la RD 357, entre le bourg d'Ouzouer-Le-Marché et Charsonville, l'aménagement de ce secteur va contribuer à apporter au territoire une image de territoire à énergie positive pour la croissance verte. Il est donc nécessaire que sur le plan paysager, cette image soit qualitative.

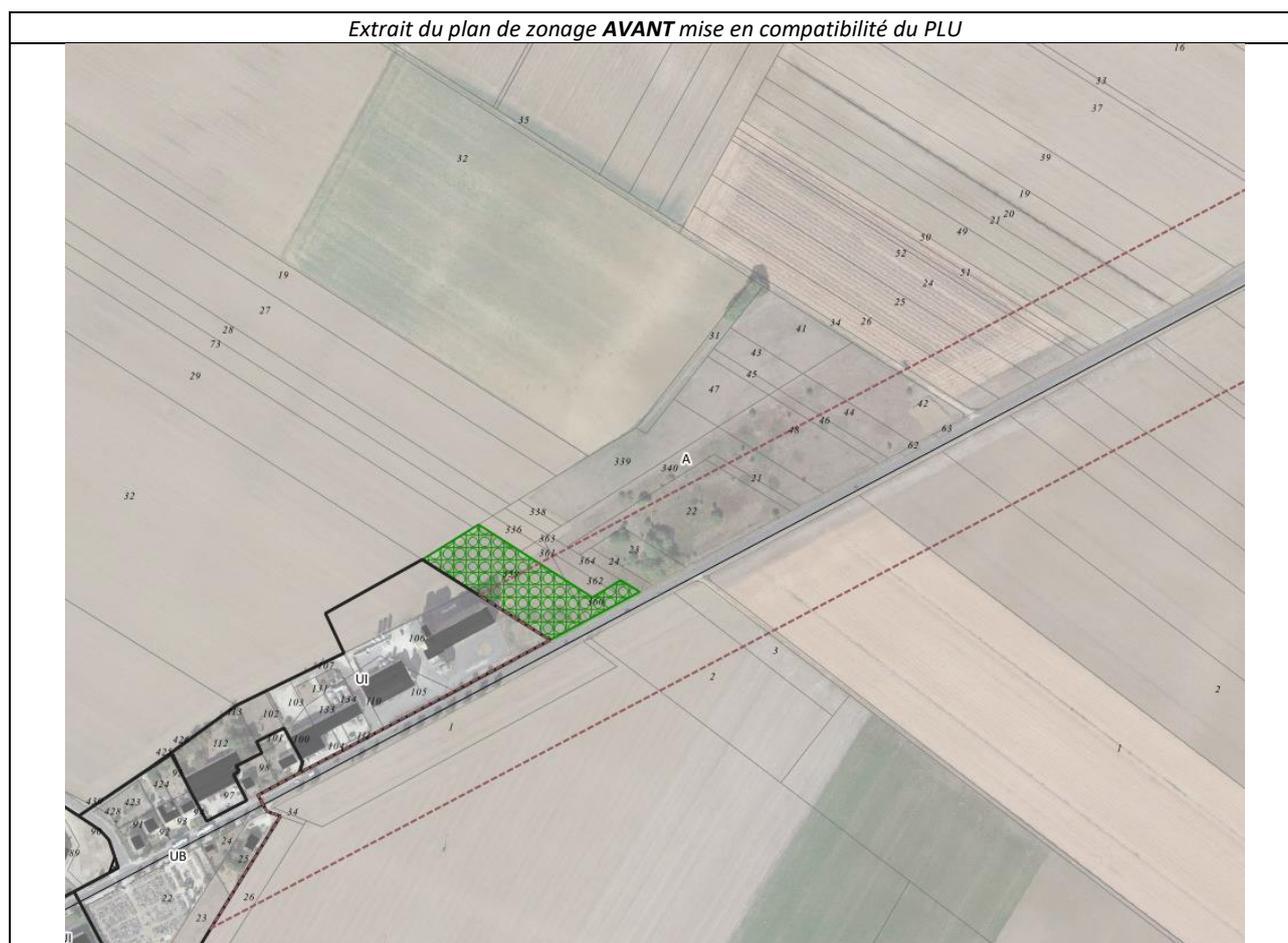
Néanmoins, la marge de recul de 75 m imposée par l'article L111-6 du code de l'urbanisme n'apparaît pas légitime au regard de la vocation de la zone.

Il est donc proposé de diminuer cette marge de recul à 15 m sur le secteur concerné par la présente étude, d'autant que les contraintes et obligations paysagères imposées par le PLU au travers de son règlement permettront d'assurer l'intégration optimale des futurs panneaux photovoltaïques et autres constructions techniques nécessaires au fonctionnement de la zone.

7.5 Mise en compatibilité du règlement graphique (zonage) : proposition d'une zone Npv

Il est proposé de mettre en compatibilité le règlement graphique du PLU :

- En permettant la création d'une zone Npv sur les parcelles ZC21, ZC22, ZC23, ZC24, ZD31, ZD41, ZC42, ZD43, ZD44, ZD45, ZC46, ZD47, ZD48, ZC336, ZC338, ZC339, ZC340, ZC341, ZC359, ZC360, ZC361, ZC362, ZC363, ZC364. Ce zonage d'une surface de 5.94 ha, permettra de définir des règles propres à ce secteur.
- En réduisant la largeur de l'Espace Boisé Classé. Cet EBC concerne la création d'un écran végétal aujourd'hui inexistant. Dans le cadre du projet de centrale solaire, celui-ci prendra la forme d'une bande boisée de 6 m de largeur (côté RD) et 11 m de largeur (côté culture) constituée d'une strate arborée et d'une strate arbustive d'essences locales variées (strate arborée : charme, érable champêtre... - strate arbustive : prunellier, aubépine, sureau, cornouiller).
- En réduisant à 15 m la largeur de la marge de recul imposée par la Loi Barnier (au lieu de 75 m).





Le tableau des surfaces est également modifié en conséquence :

Zones	Superficie du PLU actuel (en ha)	Superficie du PLU APRES mise en compatibilité (en ha)	Variation
UA	48.90	48.90	0
UB	85.40	85.40	0
UI	45.50	45.50	0
1AU	14.40	14.40	0
2AU	2.20	2.20	0
AUI	6.80	6.80	0
A	2 610.50	2 604.56	-5.94
Npv	0	5.94	+5.94

7.6 Modification du règlement écrit : proposition de rédaction d'un règlement Npv

Il est proposé la rédaction d'un règlement propre à la zone Npv nouvellement créée. Ce règlement doit autoriser le projet de centrale solaire au sol et lui permettre d'évoluer dans le temps le cas échéant.

Le PLU d'Ouzouer-le-Marché étant antérieur aux dispositions sur le nouveau contenu du PLU, celui-ci est établi sur la base des anciens articles du Code de l'Urbanisme.

Règlement proposé

La zone Npv identifie un secteur opportun pour l'implantation d'une installation productrice d'énergies renouvelables.

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article Npv 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les constructions, installations et aménagements correspondant aux destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités qui ne sont pas mentionnées dans l'article Npv 2.

Article Npv 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables ;
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions et installations autorisées au sein du secteur.

Section II - Condition de l'occupation du sol

Article Npv 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que de la nature du projet. Ainsi, pour des raisons de sécurité il pourra être imposé l'implantation du portail en retrait de l'alignement.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie et la protection civile.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article Npv 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1 - Alimentation en eau potable

Non réglementée.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Non réglementée.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.

Article Npv 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementée.

Article Npv 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront respecter un recul de 15 m par rapport à l'axe de la RD 357, voie à grande circulation.

Par rapport aux autres voies, les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à élargir ou à créer, à condition qu'il n'y ait pas de risque en matière de sécurité routière, ou avec un retrait minimum de 3 mètres dudit alignement.

Article Npv 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementée.

Article Npv 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

Article Npv 9 – Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

Article Npv 10 – Hauteur maximale des constructions

Non réglementée.

Article Npv 11 – Aspect extérieur des constructions

11.1 – Prescriptions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.

Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit.

11.2 – Façades

Seuls sont autorisés pour tous les bâtiments :

- les enduits de finition sobre, sans effet de relief, reprenant la teinte des enduits traditionnels (ton beige sable, parfois légèrement grisé),
- les bardages bois. Ils pourront conserver leur teinte naturelle, être traités à la chaux ou peints dans une teinte mate soutenue. Ils ne recevront pas de vernis ou lasures brillants.
- les bardages métalliques sous réserve d'être d'aspect mat et peints dans une teinte soutenue ou d'une teinte se rapprochant de celles des enduits traditionnels.

11.3 – Toiture

Les toitures terrasses sont autorisées.

11.4 – Ouvertures

Les couleurs vives sont interdites.

11.5 - Clôtures

Les clôtures doivent s'intégrer dans leur environnement tant par leurs matériaux de construction (qui doivent être pérennes) que par leurs proportions. Elles seront composées d'un grillage sur piquets métalliques fins de même couleur, pouvant être doublé d'un traitement paysager respectant les limites d'implantation du code civil (haie vive composée d'essences locales, arbustes ou arbres plantés de manière aléatoire en bosquets...); la hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2.00 m.

Les murs pleins sont interdits.

Article Npv 12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Article Npv 13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Pour les nouvelles plantations (haie, bosquet, arbre isolé...), les essences locales sont à privilégier.

Par ailleurs, les risques d'allergies au pollen sont à minimiser en choisissant une grande diversité d'espèces et en cantonnant les essences hautement allergènes (chênes, platanes, cyprès, noisetiers, bouleaux, conifères, etc.) à quelques sujets.

Pour préserver la biodiversité, sont interdites les essences dites « invasives ».

Pour préserver le paysage, sont interdites les haies mono-spécifiques d'essences banalisantes (thuyas, if, troène, etc.).

Section III – Possibilités maximales d'occupation du sol

Article Npv 14 – Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

Section IV – Dispositions diverses

Article Npv 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performance énergétique et environnementale

Sans objet.

Article Npv 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Tous les branchements et réseaux divers doivent être enterrés. En cas d'impossibilité technique, ces dispositifs devront être intégrés.

8 ANNEXES

1/ Délibération du conseil municipal de Beauce-la-Romaine du 5 octobre 2020 autorisant monsieur le maire à prescrire la déclaration de projet relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « La Fosse-Grillon», emportant mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-le-Marché.

2/ Arrêté municipal en date du 8 novembre 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « La Fosse-Grillon», emportant mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-le-Marché.

1. Délibération du conseil municipal de Beauce-la-Romaine autorisant monsieur le maire à prescrire la procédure de déclaration de projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 
ID : 041-200055390-20201005-202010_072-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BEAUCE LA ROMAINE
Département de Loir et Cher

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le cinq octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est assemblé à la salle des fêtes de Prénouvellon sous la présidence de Monsieur ESPUGNA Bernard.

PRESENTS : BEDIU Jean-Paul, BELLANGER François, BESNARD Christelle, BOURGOIN Brigitte, BRET Odile, BROUSSOT Delphine, CAQUERET-MICHELETTO Anne-Marie, CHACUN Thierry (arrivé à 19h36), DILOTT Kévin, ESPUGNA Bernard, GAUCHERON Jean-Charles, GENDRAULT Sylvaine, GOUDEAU Gérard, JANON Françoise, LEGUAY Jacky, MORISSE Muriel, PEREZ Philippe, PERSILLARD Maryse, POITOU Philippe, PROVOST Aurélien, ROUBALAY Christian, SEJOURNÉ Jérôme, TÉTAULT Evelyne, VENOT Dany

ABSENTS EXCUSES : POIGNANT Ludovic donne pouvoir à CAQUERET- MICHELETTO Anne-Marie, ROBITAILLIÉ Béatrice, VENGEONS Laëtitia donne pouvoir à Philippe POITOU

ABSENTS :

Date de convocation : 30 Septembre 2020

Secrétaire de séance : Odile BRET

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 26

D202010_072 : PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'OUZOUER LE MARCHE et/ou FIXANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 17 décembre 2013

CONSIDÉRANT QUE le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles communales cadastrées ZC 21, 22, 23, 24, 340, 360, 362, 364, ZD 42, 44, 46 et 48 revêt un caractère d'intérêt général tout en contribuant au développement durable du territoire. Le développement durable a été défini en 1987 dans le rapport Brundtland comme « le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ». Le développement et l'utilisation des énergies renouvelables s'inscrit dans cette notion du développement durable. Le plan d'action en faveur des énergies renouvelables de la France (loi Grenelle 2) prévoit de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) de la production annuelle d'énergie renouvelable. Parmi les énergies renouvelables, l'énergie photovoltaïque permet la production d'électricité à partir des rayons solaires. La source d'énergie utilisée est inépuisable et la transformation de l'énergie radiative en énergie électrique se fait sans émission de gaz à effet de serre. Par ailleurs l'électricité est produite au plus près du lieu de consommation, de manière décentralisée en utilisant la ressource locale. L'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol est ensuite réinjectée sur le réseau public d'électricité où elle y est disponible pour tout consommateur relié au réseau.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 
ID : 041-200055390-20201005-202010_072-DE

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque au sol nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme car le projet est situé en zone A de la commune d'Ouzouer-le-Marché.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder à la mise en œuvre de modalités de concertation.

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **AUTORISER** le maire ou son représentant à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-le-Marché et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **INDIQUER** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour Extrait certifié conforme.
Fait à Beauce la Romaine, le 5 Octobre 2020.

Le Maire,
Bernard ESPUGNA,

Signé par : Bernard
ESPUGNA
Date : 13/10/2020
Qualité : Beauce la
Romaine Maire



2. Arrêté municipal n°A202111_239_OLM du 8 novembre 2021 prescrivant la procédure



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE BEAUCE LA ROMAINE

Arrêté n° A202111_239_OLM du 8 novembre 2021
prescrivant la procédure de déclaration de projet d'implantation d'une
centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme d'Ouzouer-le-Marché
41240 BEAUCE LA ROMAINE

LE MAIRE DE BEAUCE LA ROMAINE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2013,

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

- un soutien et une diversification de l'économie régionale et locale,
- un moyen de production d'une électricité propre, sans danger pour l'homme qui répond aux objectifs des politiques publiques aussi bien locales que nationales ou européennes,
- des bénéfices environnementaux.

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme car le terrain d'implantation du projet de centrale solaire est constitué de parcelles situées en zone A du PLU. Le règlement de cette zone, à dominante d'activités agricoles, ne permet pas la réalisation d'un tel projet. Un changement d'affectation de zonage doit être opéré et un sous-secteur de type naturel N (afin de le projet puisse être éligible au cahier des charge de la commission de Régulation de l'Energie (CRE), dédié uniquement aux équipements en lien avec les énergies renouvelables, sera créé sous l'appellation « Npv ». Le règlement d'urbanisme sera également complété en conséquence. Le PADD devra également être modifié afin d'y intégrer ce projet.

Le terrain d'implantation du projet de centrale solaire est également concerné par la marge de recul de 75 mètres de la RD 354 inhérente à la Loi Barnier. Il apparaît donc également nécessaire de rédiger une demande de dérogation au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

La zone est également concernée par la présence d'un espace boisé classé (EBC) inscrit au PADD. Une réduction de cet EBC est prévue au plan de zonage.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ouzouer-le-Marché est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

Article 3 : Le bureau d'études Réalités & Descoeur (49 rue des Salins, 63000 Clermont-Ferrand) est chargé de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie /et au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauce la Romaine

Le 8 novembre 2021

Le Maire,

ESPUGNA Bernard

